



## Assemblée générale

Distr. générale  
12 mai 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Points 46, 118, 120, 122, 124, 128, 129 et 136 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés  
des textes issus des grandes conférences  
et réunions au sommet organisées  
par les Nations Unies dans les domaines  
économique et social et dans les domaines connexes**

**Réforme de l'Organisation des Nations Unies :  
mesures et propositions**

**Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire**

**Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif  
et financier de l'Organisation des Nations Unies**

**Budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007**

**Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses  
de l'Organisation des Nations Unies**

**Gestion des ressources humaines**

**Aspects administratifs et budgétaires du financement  
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

**Investir dans l'Organisation des Nations Unies  
pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale :  
rapport détaillé**

**Rapport du Secrétaire général**

**Additif**

**Pratiques de gestion financière**



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	1–6	3
II. Les normes comptables internationales pour le secteur public . . . . .	7–22	4
III. Consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix . . . . .	23–36	8
IV. Autorisation d’engagement de dépenses pour les opérations de maintien de la paix . . . . .	37–59	15
V. Fonds de roulement . . . . .	60–68	21
VI. Excédents budgétaires . . . . .	69–75	22
VII. Financement des dépenses imprévues résultant des fluctuations des taux de change et de l’inflation . . . . .	76–102	24
VIII. Prélèvement d’intérêts sur les arriérés de contribution des États Membres . . . . .	103–108	32
IX. Conclusions et recommandations . . . . .	109–111	34
X. Décisions attendues de l’Assemblée générale . . . . .	112	34
<b>Annexes</b>		
I. Normes comptables internationales pour le secteur public . . . . .		37
II. Calendrier prévu pour l’adoption des normes IPSAS par les organismes des Nations Unies . . . . .		39
III. Modèle de résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix . . . . .		41
IV. Modèle d’avis de mise en recouvrement des contributions au budget de maintien de la paix . . . . .		43
V. Plan du rapport consolidé sur l’exécution du budget de maintien de la paix (proposition) . . . . .		44
VI. Modèles d’états financiers . . . . .		46
VII. État récapitulatif des propositions visant à modifier la méthode de gestion financière des opérations de maintien de la paix . . . . .		54
VIII. Effets que la consolidation des comptes aurait eus sur le remboursement des pays ayant fourni des contingents ou des unités de police constituées en 2004 et 2005 . . . . .		55
IX. Modalités de déploiement des stocks stratégiques pour déploiement rapide . . . . .		57
X. Composition d’une équipe de planification intégrée . . . . .		65
XI. Modalités de fonctionnement d’une réserve destinée à faire face aux ajustements à apporter aux prévisions budgétaires pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l’inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel . . . . .		67

## I. Introduction

1. Dans la proposition 17 de son rapport intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » (A/60/692 et Corr.1), le Secrétaire général propose un certain nombre de mesures qui visent à améliorer les pratiques de gestion financière de l'Organisation.

2. Au paragraphe 75 du même rapport, le Secrétaire général indique que d'ici à la fin de 2006, les États Membres seront invités à adopter les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS). Cette décision figure parmi les propositions qui sont faites dans le présent rapport. Elle irait dans le sens de l'adoption desdites normes pour l'ensemble du système des Nations Unies à l'horizon de 2010, d'ores et déjà approuvée par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CCS), à sa session du printemps 2006 (Madrid, 7 et 8 avril 2006).

3. Les propositions qui sont énoncées dans le présent rapport sont l'aboutissement d'un effort constant du Secrétaire général pour assurer à l'Organisation des bases financières solides, rationaliser les procédures, améliorer l'information financière et faire en sorte que soient respectés les principes de bonne gouvernance, de responsabilisation et de transparence. Elles devraient aussi permettre aux États Membres de prendre plus facilement des décisions sur le financement de l'Organisation du fait que le montant des quotes-parts devrait être plus prévisible.

4. Un certain nombre de propositions – celles qui concernent la situation financière, à savoir le Fonds de roulement, la conservation des excédents budgétaires ou encore le prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution – ont pour but d'apporter des solutions techniques pour permettre à l'ONU de disposer de la base financière nécessaire pour s'acquitter de ses mandats.

5. Au niveau intergouvernemental, les outils de la responsabilisation prennent la forme de rapports ordinaires ou spéciaux du Secrétaire général, de rapports financiers, de rapports sur l'exécution des budgets et sur l'exécution des programmes, et de rapports du Bureau des services de contrôle interne, du Corps commun d'inspection et du Comité des commissaires aux comptes, tous soumis à l'Assemblée générale. Au niveau du Secrétariat, les mécanismes prennent diverses formes : le Conseil d'évaluation de la performance des hauts fonctionnaires, le Comité de contrôle, les plans de gestion des programmes, les plans d'action en matière de ressources humaines, les plans de travail et le système d'évaluation et de notation des fonctionnaires.

6. Si l'Assemblée générale approuve les propositions qui figurent dans le présent rapport, il faudra qu'elle revoie, en temps utile, certaines des dispositions du Règlement financier. Lorsque l'Assemblée aura, le cas échéant, révisé le Règlement financier, le Secrétaire général modifiera en conséquence les règles de gestion financière.

## **II. Les normes comptables internationales pour le secteur public**

### **A. Rappel des faits**

7. Dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, l'Assemblée générale a entre autres prié le Secrétaire général de prendre un certain nombre de mesures pour renforcer l'Organisation, qu'il s'agisse du Secrétariat ou de la réforme de la gestion.

8. Il est proposé, dans le présent chapitre, que l'ONU établisse ses états financiers en se référant aux normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), comme prévu pour l'ensemble du système des Nations unies d'ici à 2010. Les normes IPSAS correspondent à la meilleure pratique internationale en matière de comptabilité du secteur public et de comptabilité des organismes sans but lucratif. Leur introduction permettrait d'utiliser plus efficacement les ressources financières et humaines de l'Organisation; de mieux adapter les politiques et les règles financières à ses besoins; de faciliter la bonne conduite de ses travaux; et de tenir compte des réformes déjà engagées en matière de gestion des ressources humaines et dans le domaine budgétaire. L'adoption de ces normes constituerait un élément essentiel de l'effort entrepris pour que l'ONU suive les pratiques de gestion les plus modernes. L'amélioration de la qualité de l'information financière qui en résultera pour l'ensemble du système des Nations Unies se répercutera sur la gouvernance, la responsabilisation et la transparence.

9. Le Comité des commissaires aux comptes et le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'ONU, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique estiment que l'adoption des normes IPSAS serait un progrès considérable vers une plus grande qualité, une plus grande cohérence et une plus grande comparabilité des informations financières du système des Nations Unies. Le 14 juillet 2005, le Président du Groupe de vérificateurs externes a écrit au Président de l'Assemblée générale, dans le cadre des débats du Sommet mondial, pour recommander que le système des Nations Unies applique les normes, politiques et pratiques internationales correspondant aux meilleures pratiques, afin de pouvoir présenter aux parties prenantes une information financière satisfaisante et d'être à jour des derniers développements en matière de finances.

10. Actuellement, les états financiers des organismes des Nations Unies sont établis sur la base des normes comptables du système des Nations Unies. En ce qui concerne l'ONU, les dispositions en la matière sont énoncées dans la règle 106.3 de son Règlement financier et règles de gestion financière. Les normes comptables du système des Nations Unies ont été élaborées à la suite de l'examen par l'Assemblée générale d'une étude du Groupe de vérificateurs externes sur l'adoption de principes et normes comptables généralement admis qui s'appliqueraient à tous les organismes du système (A/46/341). Suite aux décisions 46/445 et 47/449 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991 et du 22 décembre 1992 respectivement, le Secrétaire général a présenté un ensemble de normes comptables communes, inspirées des normes comptables internationales (A/48/530). Dans sa résolution 48/216 du 23 décembre 1993, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général et l'a prié, ainsi que les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies, de tenir compte de ces normes lorsqu'ils établiraient leurs états financiers pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993.

11. Lorsque les normes comptables du système des Nations Unies ont été approuvées, elles étaient considérées comme des normes de haute qualité par rapport à celles appliquées par les organisations comparables. Mais elles n'ont pas pu suivre l'évolution rapide qu'a connue la comptabilité. Depuis plusieurs années, les comptables et les gestionnaires de l'ONU ainsi que les commissaires aux comptes s'interrogent sur la validité des normes en vigueur. À la suite d'une étude approfondie sur l'adoption éventuelle de normes extérieures au système des Nations Unies, réalisée sous l'égide du Comité de haut niveau sur la gestion, un organe du Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination, l'équipe spéciale chargée de la question a recommandé que les organismes des Nations Unies adoptent les normes IPSAS. Le Comité de haut niveau sur la gestion a accepté cette recommandation, après approbation de son Réseau finances et budget, le 30 novembre 2005 (voir CEB/2005/HLCM/R.25).

12. Dans une lettre qu'il a adressée le 16 décembre 2005 au Secrétaire général, le Président du Groupe de vérificateurs externes s'est félicité de la décision du Comité de haut niveau. En avril 2006, le Conseil des chefs de secrétariat a fait sienne une recommandation du Comité de haut niveau sur la gestion tendant à ce que les normes IPSAS soient adoptées par l'ensemble des organismes des Nations Unies.

## **B. Transparence de l'information financière**

### **Importance des normes comptables**

13. Il est essentiel de disposer de normes comptables de qualité pour assurer la transparence de l'information financière, une responsabilisation véritable et une bonne gouvernance. Dans sa résolution 59/272 du 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de créer des mécanismes de répartition des attributions et des responsabilités qui fonctionnent de façon efficace et efficiente. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale sur les mesures de responsabilisation, le Secrétaire général a indiqué que pour rendre les rapports financiers plus transparents, il importait d'adopter des normes comptables clairement définies (voir A/60/312, par. 58). Des normes comptables de qualité sont indispensables pour assurer la transparence et la comparabilité des états financiers des organismes des Nations Unies. Pour que les États Membres, les donateurs et le public aient confiance dans les comptes des organismes des Nations Unies, il faut que leurs états financiers soient crédibles et la crédibilité des États dépend à son tour des normes comptables utilisées.

14. Les normes IPSAS sont des normes comptables crédibles et de qualité produites par un organisme indépendant; elles reposent sur le respect des formes régulières et ont reçu l'agrément de gouvernements, des associations professionnelles de comptables et d'organisations internationales comme l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et la Banque mondiale. Pour plus de 30 gouvernements et pour un certain nombre d'organisations internationales, ces normes correspondent aux meilleures pratiques en matière de comptabilité internationale. L'OCDE, la Commission européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont eux aussi récemment adopté les normes IPSAS. On trouvera plus de renseignements sur les normes IPSAS dans l'annexe I.

### **Avantages des normes IPSAS**

15. Les avantages de l'adoption des normes IPSAS seraient les suivants :

a) D'une manière générale, un meilleur contrôle interne et une plus grande transparence de l'actif et du passif;

b) Un alignement de la comptabilité de l'ONU sur les meilleures pratiques en vigueur grâce à l'application de normes crédibles et indépendantes reposant sur la méthode de la comptabilité en droits constatés;

c) Des informations plus complètes sur les coûts, qui faciliteraient la gestion axée sur les résultats;

d) Une comptabilisation du matériel durable permettant de tenir des états plus exacts et plus complets sur ce type de matériel;

e) Une plus grande cohérence et une plus grande comparabilité des états financiers du fait que chaque norme énonce des directives détaillées.

16. L'adoption des normes IPSAS permettrait notamment d'assurer une plus grande transparence du bilan. Des informations plus précises sur les actifs signifient qu'on pourra mieux les gérer. Les dépenses de personnel pourront aussi être mieux gérées du fait que les normes IPSAS exigent que soient comptabilisés tous les engagements liés aux prestations dues au personnel (congrés annuels, indemnités de rapatriement, assurance maladie, etc.). Mais surtout, l'Assemblée générale pourra tenir le Secrétariat davantage comptable de la gestion ou du contrôle des actifs financiers et non financiers.

### **C. Mise en place**

17. La stratégie d'adoption des normes IPSAS dans l'ensemble du système des Nations Unies comporte deux éléments : une approche à deux niveaux et une mise en place progressive. Dans le premier cas, il s'agit de consacrer des ressources à ce projet au niveau de l'ensemble du système d'une part, pour soutenir, coordonner et diriger le projet et régler de manière cohérente et efficace les problèmes communs aux différents organismes, et au niveau de chaque organisme d'autre part, pour que chacun adopte les normes avec succès. Chaque organisme doit disposer de ressources suffisantes pour mettre en application son propre projet, modifier le cas échéant ses systèmes, ses procédures et son règlement financier, et former son personnel. En ce qui concerne le deuxième élément, quelques organismes mettraient les normes IPSAS en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 à titre d'essai. La majorité des organismes des Nations Unies les adopteraient à leur tour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. L'introduction des normes sera étalée dans le temps, tous les organismes n'étant pas prêts à adopter les normes dans l'immédiat. Une introduction progressive permettra en outre de réduire les coûts et de limiter les risques. L'ONU adopterait les normes selon une stratégie et un calendrier et pour un coût estimatif conformes à ceux retenus pour les autres organismes du système.

18. L'ONU se propose d'intégrer les normes IPSAS à ses systèmes informatiques renouvés. La mise en place des normes devrait prendre quatre ans et les premiers états financiers conformes aux normes IPSAS devraient être ceux de l'année 2010. On compte que le Contrôleur de l'ONU pourrait alors officiellement certifier l'efficacité du contrôle financier interne de l'Organisation. Cette stratégie

permettrait de limiter les coûts. En outre, l'ONU pourrait profiter de l'expérience des organismes qui auront déjà adopté les normes et, pour sa part, mettre ses compétences à la disposition de tous pour résoudre les problèmes communs. On étudie par ailleurs s'il serait possible de relier entre eux le projet de gestion intégré (Enterprise Resource Planning – ERP) de l'ONU et ceux des autres organismes qui se proposent de moderniser eux aussi leur système d'information.

19. On se rappellera que le système intégré de gestion (SIG) a été créé sur mesure pour l'ONU en 1994. Il est ressorti d'une étude récemment terminée que pour répondre aux besoins futurs de l'Organisation en matière de gestion intégrée, il valait mieux remplacer le SIG. Les logiciels que l'on trouve sur le marché demandent une adaptation importante et coûteuse pour pouvoir fonctionner avec les normes comptables des Nations Unies. Si l'ONU adoptait les normes IPSAS, on pourrait envisager d'acheter – ce qui serait plus rentable – un bon progiciel de gestion intégré car ces normes sont compatibles avec les logiciels du commerce. La mise à jour reviendrait aussi moins cher car il est plus coûteux de mettre à niveau un logiciel créé sur mesure pour une seule organisation, comme c'est le cas pour le SIG.

20. On trouvera à l'annexe II le calendrier provisoire d'introduction des normes IPSAS à l'ONU. Ce calendrier pourra être mis en œuvre sous réserve qu'il soit approuvé et que des fonds soient disponibles.

#### **D. Conclusions et recommandations**

21. La qualité des normes comptables est essentielle à la cohérence et à la comparabilité des états financiers des organismes du système des Nations Unies. La crédibilité des états financiers, qui elle-même dépend des normes comptables utilisées, joue un rôle important dans la confiance que les États Membres, les donateurs et le public accordent à l'ONU. Pour l'exercice biennal 2006-2007, un montant estimatif de 1 537 500 dollars serait nécessaire pour financer quatre postes [1 P-5, 1 P-4, 1 P-3 et 1 poste d'agent des services généraux (autres classes)] ainsi que les frais connexes; ce montant serait réparti, au budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007, entre le chapitre 28B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité) (1 428 900 dollars), le chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui) (108 600 dollars) et le chapitre 35 (Contributions du personnel) (48 200 dollars) – un montant équivalent étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). En outre, un montant estimatif de 424 000 dollars serait affecté à la part de l'ONU dans les dépenses financées au titre du chapitre 30 (Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales). On se rappellera que des ressources d'un montant de 692 000 dollars ont été demandées dans le cadre du rapport du Secrétaire général sur le budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour 2006/07 (A/60/727), dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, pour financer l'introduction des normes IPSAS dans les opérations de maintien de la paix.

## **E. Décisions attendues de l'Assemblée générale**

22. L'Assemblée générale est invitée :

a) À approuver l'adoption des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) pour l'établissement des états financiers de l'ONU, ces normes devant être adoptées d'ici à 2010 par l'ensemble du système des Nations Unies;

b) À ouvrir un crédit d'un montant total de 2 009 700 dollars à répartir entre les chapitres suivants du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 : 1 428 900 dollars au chapitre 28B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), 108 600 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui), 424 000 dollars au chapitre 30 (Activités administratives financées en commun et dépenses spéciales) et 48 200 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel) – un montant équivalent étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

## **III. Consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix**

### **A. Rappel des faits**

23. Dans sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a autorisé la rationalisation des aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix et décidé que l'exercice de chaque opération de maintien de la paix irait du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Dans sa résolution 56/293 du 27 juin 2003, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-septième session un rapport sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix, tout en maintenant la pratique actuellement suivie pour ces opérations en ce qui concerne l'établissement de rapports, la budgétisation et le financement, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

24. Dans sa résolution 57/319 du 18 juin 2003, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet (voir A/57/772, par. 20 à 28), a décidé de reporter l'examen du rapport du Secrétaire général sur la possibilité de présenter des comptes consolidés pour les opérations de maintien de la paix (A/57/746) et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport complet tenant compte des vues exprimées, des questions soulevées et des renseignements demandés par les États Membres à sa cinquante-septième session, et incluant une simulation des options proposées. Le Secrétaire général, dans son rapport intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » (A/60/692 et Corr.1), a de nouveau proposé de consolider les comptes des opérations de maintien de la paix. Le présent rapport répond à la demande formulée par l'Assemblée dans sa résolution 57/319 et fait suite à la proposition du Secrétaire général.

25. À l'heure actuelle, l'Assemblée générale est saisie, chaque session, de 17 résolutions sur le financement des opérations de maintien de la paix, dont une sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et une sur la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) et de 17 rapports sur l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix. En outre, 40 mises en recouvrement sont effectuées auprès des États Membres (ce qui correspond à plus de 7 600 avis de mise en recouvrement par an).

26. Le regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix en une seule série de comptes et de rapports, à partir de juillet 2007, a pour but d'améliorer la gestion de la trésorerie et de ménager plus de souplesse aux activités opérationnelles et, partant, de rembourser les pays qui fournissent des contingents ou des unités de police constituées plus régulièrement et dans de meilleurs délais. Le regroupement des comptes vise aussi à simplifier le processus administratif et institutionnel lié au financement des opérations de maintien de la paix. Enfin, l'Assemblée générale, qui disposerait d'informations groupées, devrait être mieux à même de remplir son rôle en matière de gestion financière.

27. On envisage un regroupement rétroactif des comptes de manière à rationaliser au mieux les processus administratifs et à rembourser les pays aussi régulièrement et rapidement que possible. On a examiné les incidences et les avantages de cette décision et déterminé quelles questions devront être soumises à l'Assemblée générale et appelleront une décision de sa part. On trouvera en outre, dans les annexes III à VIII du présent document, un modèle de résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix; des modèles d'états financiers et d'avis de mise en recouvrement; un plan de rapport consolidé sur l'exécution du mandat et du budget des opérations de maintien de la paix; un récapitulatif des changements proposés; et un tableau illustrant les effets qu'aurait, pour 2004 et 2005, la consolidation des comptes sur le remboursement des pays qui fournissent des contingents ou des unités de police constituées.

## B. Incidences

28. La consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix signifie que les recettes et les dépenses et l'actif et le passif de toutes les opérations de maintien de la paix<sup>1</sup> seraient comptabilisés à l'intérieur dans un même fonds. Cependant, les crédits ouverts et les dépenses engagées continueraient d'être rattachés aux missions correspondantes. Dans l'esprit de la réforme, pour rendre le processus administratif aussi efficace que possible, il est proposé d'adopter l'approche suivante :

a) L'Assemblée générale adopterait une seule résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix, au lieu de 17. Cette résolution porterait aussi sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et sur la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). Les dépenses afférentes au compte d'appui et à la Base n'auraient plus besoin d'être réparties au prorata entre les missions en cours. À chaque opération de maintien de la paix correspondrait un

<sup>1</sup> Sauf la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU, 1956) et l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC) (voir par. 30). Le Fonds de réserve pour le maintien de la paix et les activités liées aux stocks stratégiques pour déploiement rapide ne seraient pas non plus regroupés avec les autres comptes.

chapitre du budget total du maintien de la paix, comme c'est le cas pour le budget ordinaire. Un modèle de résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix figure à l'annexe III;

b) Deux – et non pas 40 – mises en recouvrement seraient effectuées auprès des États Membres chaque année. Un premier avis serait envoyé au début de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix et un deuxième à mi-parcours. En outre, les mises en recouvrement ne seraient plus liées à la durée des mandats approuvés par le Conseil de sécurité. Si le Conseil devait mettre fin à une opération de maintien de la paix plus tôt que prévu, dans le courant d'un exercice budgétaire, on aurait tout de même besoin de fonds pour la phase de liquidation, notamment pour la liquidation des actifs, dont on sait qu'elle peut durer six mois. Le Secrétaire général présenterait un budget de liquidation détaillé à l'Assemblée générale, comme c'est actuellement le cas, mais il ne serait pas forcément nécessaire de demander des fonds supplémentaires car la liquidation pourrait être financée au moyen des sommes déjà mises en recouvrement. Les soldes restant après les dépenses de liquidation seraient inscrits au crédit des États Membres et déduits des crédits à ouvrir pour l'exercice suivant. Dans le cas où le Conseil de sécurité déciderait de créer une nouvelle mission ou d'élargir le mandat d'une mission existante, le Secrétaire général déterminerait le montant des crédits supplémentaires nécessaires en tenant compte des besoins immédiats et de la situation de trésorerie. Il faudrait toujours prévoir des crédits ou des engagements de dépenses supplémentaires mais il ne serait pas forcément nécessaire de mettre immédiatement des contributions en recouvrement;

c) Pour déterminer le montant global des sommes à mettre en recouvrement, on tiendrait compte des contributions volontaires en espèces versées aux missions en cours, par exemple à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), comme on fait actuellement pour calculer les montants à mettre en recouvrement pour chaque mission. Un modèle d'avis de mise en recouvrement figure à l'annexe IV et un modèle d'états financiers à l'annexe V;

d) Les soldes inutilisés, les intérêts créditeurs et les autres recettes/recettes accessoires seraient déduits des contributions à mettre en recouvrement pour l'exercice suivant, comme c'est le cas pour le budget ordinaire. Les soldes inutilisés, les intérêts créditeurs et les autres recettes/recettes accessoires liés aux contributions volontaires en espèces destinées aux missions en cours, par exemple la UNFICYP, seraient déduits des contributions volontaires en espèces de l'exercice suivant, comme c'est actuellement le cas;

e) Les 17 rapports sur l'exécution des budgets des opérations de maintien de la paix seraient regroupés en un seul rapport qui porterait sur l'ensemble du budget de maintien de la paix. Ce rapport rendrait compte des dépenses consolidées par rapport au montant total des crédits ouverts, ainsi que des dépenses et des crédits par mission. Il insisterait sur les questions qui se posent concernant les principaux facteurs de coûts, à savoir notamment le déploiement de personnel civil et militaire, les postes vacants (personnel recruté sur le plan national et sur le plan international) et les besoins opérationnels. Les cadres de budgétisation axée sur les résultats continueraient d'être présentés séparément pour chaque mission, dans des additifs au rapport principal. Un plan du rapport envisagé est présenté à l'annexe V;

f) Un ensemble simplifié d'états financiers. On établirait un seul état consolidé des dépenses pour les opérations de maintien de la paix. Dans un autre état, les dépenses seraient ventilées par mission et mises en regard des crédits. Le bilan actuellement établi pour chaque mission serait remplacé par un bilan consolidé pour l'ensemble des opérations de maintien de la paix. Un modèle d'états financiers figure à l'annexe VI;

g) Il ne serait plus nécessaire d'établir des rapports finals sur l'exécution des budgets ni des mises à jour annuelles pour les missions terminées, du fait que le compte des opérations de maintien de la paix aurait un caractère permanent, sur le modèle du budget ordinaire.

## C. Avantages

29. La consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix permettrait :

a) D'assurer un remboursement plus régulier des pays qui fournissent des contingents ou des unités de police constituées. Comme la trésorerie des différentes opérations de maintien de la paix serait regroupée dans un seul compte, il n'y aurait plus lieu de retarder les remboursements dans le cas des missions qui ont peu de disponibilités, comme la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ou la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Les pays qui fournissent des contingents à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) auraient pu être mieux remboursés. D'après l'exemple présenté à l'annexe VIII, une trésorerie commune aurait permis de relever dans une proportion de 11 à 13 % le montant du remboursement des dépenses certifiées au titre des contingents et du matériel appartenant aux contingents. Elle aurait également permis d'acquitter tout l'encours des sommes dues pour les dépenses certifiées aux pays fournisseurs de contingents ou d'unités de police constituées. Il aurait donc été possible, par exemple, d'effectuer des remboursements pour des missions terminées pour lesquelles ceux-ci sont actuellement retardés faute de disponibilités dans les comptes de ces missions. Toutefois, s'il est vrai qu'une consolidation permettrait de rembourser plus régulièrement et dans de meilleurs délais les pays qui fournissent des contingents ou des unités de police constituées, le montant global des fonds disponibles dépendrait toujours de la ponctualité des versements des États Membres;

b) De faciliter la planification des paiements pour les États membres du fait que pour l'essentiel ils connaîtraient en début d'exercice le montant total dû pour l'ensemble de l'exercice et des opérations de maintien de la paix;

c) De faciliter l'examen du financement des opérations de maintien de la paix par les organes délibérants du fait qu'ils auraient à examiner un nombre de rapports moindre; les organes délibérants pourraient en outre examiner plus facilement les grandes tendances et les questions opérationnelles ayant une incidence sur l'exécution du mandat des missions;

d) D'utiliser les ressources avec plus de souplesse du fait que les fonds disponibles pourraient servir à financer les dépenses opérationnelles de toutes les missions, à hauteur du montant des crédits ouverts pour chacune;

e) De simplifier les procédures administratives et institutionnelles liées au financement des opérations de maintien de la paix, de sorte que les coûts d'édition, de traduction et d'impression diminueraient, les résolutions et les rapports étant établis en moins grand nombre. En outre, le regroupement des mises en recouvrement des états financiers et des rapports sur l'exécution des budgets permettrait d'alléger la charge de travail du Service des contributions, de la Division de la comptabilité et de la Division du financement des opérations de maintien de la paix, au Département de la gestion. La simplification des mises en recouvrement et du versement des contributions aurait sans doute aussi des avantages pour les États Membres.

#### **D. Questions particulières à examiner**

30. À sa 1331<sup>e</sup> séance plénière, le 1<sup>er</sup> septembre 1965, l'Assemblée générale a notamment décidé que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies ne se poserait pas en ce qui concerne la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) et l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC). Les contributions restant à verser par certains États pour ces deux opérations n'ont donc pas été prises en compte dans les calculs annuels relatifs à l'application de l'Article 19 de la Charte, qui lie le versement des contributions au droit de vote à l'Assemblée générale. Compte tenu de la complexité des raisons qui ont motivé la décision de l'Assemblée, les deux opérations en question ont été exclues de la proposition du Secrétaire général relative à la consolidation des comptes. Le Fonds de réserve pour le maintien de la paix et les stocks stratégiques pour déploiement rapide seraient également exclus en raison des fins particulières pour lesquelles ils ont été créés.

31. Il convient d'examiner la question du calendrier d'application. Comme il faudrait que le projet prenne effet en début d'exercice budgétaire, il est proposé de l'introduire le 1<sup>er</sup> juillet 2007 au plus tard et par conséquent de l'appliquer au prochain exercice budgétaire (2007/08), ce qui laisserait le temps de procéder aux adaptations voulues.

32. On estime, d'après l'expérience, que le montant approuvé pour le Fonds de réserve (150 millions de dollars), est suffisant pour couvrir les dépenses de démarrage ou d'élargissement des opérations de maintien de la paix. La consolidation des comptes permettrait de disposer de liquidités et d'un fonds de roulement plus importants. Elle permettrait aussi de rembourser l'avance de 12,8 millions de dollars consentie de longue date à la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) et de rétablir de ce fait le solde du Fonds de réserve à son montant d'origine. Dans le cadre des propositions du Secrétaire général visant à assurer aux opérations de maintien de la paix une structure financière solide, et compte tenu de la taille que pourraient avoir les nouvelles missions et les missions élargies, il est proposé de relever le plafond actuel de 50 millions de dollars applicable à l'autorisation d'engagement de dépenses dont dispose le Secrétaire général. Cette proposition est décrite plus en détail dans le chapitre IV ci-après.

33. Comme indiqué par le Secrétaire général dans son rapport du 18 octobre 2005 sur la situation financière au 30 juin 2005 des missions de maintien de la paix clôturées (A/60/437), à la date du 30 juin 2005, des liquidités, d'un montant de 126,3 millions de dollars environ, pouvant être portées au crédit des États Membres, étaient disponibles dans les comptes des missions suivantes : Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH); Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA); Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) et Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL); Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU); Forces de paix des Nations Unies (FPNU); Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO) et Groupe d'appui de la police civile; Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM) et Mission d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA); Mission d'observation des Nations Unies en Ouganda-Rwanda (MONUOR) et Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR); Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge; Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT); Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT); Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL) et Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq (GOMNUII). Compte tenu des avantages immédiats d'une consolidation des comptes des opérations de maintien de la paix sur la situation de trésorerie, le Secrétaire général propose que le montant susmentionné, tel qu'il se présentera à la date du 30 juin 2006, soit restitué aux États Membres à titre de mesure ponctuelle lorsque la consolidation prendra effet (1<sup>er</sup> juillet 2007). Le montant en question servira d'abord à régler, mission par mission, les contributions non encore acquittées; le reste sera employé à la discrétion de l'État Membre. Si un État Membre désire toucher un remboursement en espèces, celui-ci sera effectué à la date de la consolidation.

34. Le Secrétaire général propose, outre de créditer le solde aux États Membres, comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessus, de régler les montants qui sont dus aux États Membres au titre d'autres missions clôturées ayant un déficit de trésorerie, compte tenu de l'amélioration générale de la situation de trésorerie qui découlerait de la consolidation. Dans son rapport du 18 octobre 2005 (A/60/437), le Secrétaire général signale un déficit global de 90,6 millions de dollars pour les opérations suivantes : Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA); l'Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMOZ); Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM); Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH), Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) et Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH); Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC); et Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA). Ce déficit résulte d'un passif de 95,7 millions de dollars comprenant 69,4 millions de dollars dus aux pays fournisseurs de contingents, 12,8 millions de dollars dus au Fonds de réserve, 12,8 millions de dollars dus à des opérations clôturées ayant un excédent de trésorerie et 700 000 dollars de montants divers dus à des États Membres et à des tiers, moins des liquidités d'un montant de 5,1 millions de dollars. Le Secrétaire général propose que ces dettes, telles qu'elles se présenteront à la date du 30 juin 2006, soient réglées, à titre de mesure ponctuelle, lorsque la consolidation des comptes prendra effet (1<sup>er</sup> juillet 2007).

35. La consolidation des comptes a une incidence sur le traitement des contributions non encore réglées. Il convient de noter à cet égard que :

a) Dans sa décision 49/470 du 23 décembre 1994, l'Assemblée générale a décidé que la question de l'applicabilité de l'Article 19 ne se poserait pas en ce qui concernait les arriérés dans le paiement des contributions dues par le Bélarus et par l'Ukraine au 1<sup>er</sup> janvier 1995 et pour l'année 1995. Ultérieurement, dans sa résolution 54/242 du 23 décembre 1999, l'Assemblée a décidé que toutes les contributions financières versées par le Bélarus et l'Ukraine seraient prises en considération lorsqu'il s'agirait de déterminer si le montant de leurs arriérés, calculé selon les dispositions de la décision 49/470, était égal ou supérieur au montant minimum nécessaire pour éviter que leur soit appliqué l'Article 19. Ces deux textes supposent que les arriérés de contributions accumulés par ces deux pays au titre des opérations de maintien de la paix avant 1996 soient traités séparément des arriérés accumulés à partir de 1996;

b) Pour chaque État Membre, à la date de prise d'effet de la consolidation (1<sup>er</sup> juillet 2007), toutes les contributions non encore acquittées, au titre de toutes les opérations de maintien de la paix (en cours et terminées), sauf la FUNU (1956) et l'ONUC et sauf en ce qui concerne les arriérés accumulés par le Bélarus et par l'Ukraine avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, comme indiqué ci-dessus, seraient regroupées en un montant unique. Les paiements reçus après la date de prise d'effet de la consolidation seraient d'abord affectés au règlement de ce montant global (sans faire de distinction entre les différentes opérations de maintien de la paix ni entre les périodes couvertes par les mandats), conformément à l'article 3.5 du Règlement financier et règles de gestion financières;

c) En ce qui concerne les montants restant dus aux États Membres, on ferait la somme de tous les soldes créditeurs inutilisés et de tous les excédents de paiement, pour toutes les missions de maintien de la paix, et on déduirait ce montant global des soldes restant à payer à cette date. Les montants inutilisés seraient reportés sur l'exercice suivant et déduits des mises en recouvrement consolidées émises après la date de prise d'effet de la consolidation.

## **E. Décisions attendues de l'Assemblée générale**

36. **L'Assemblée générale est invitée à prendre les décisions suivantes :**

**a) Regrouper rétroactivement les comptes des différentes opérations de maintien de la paix, sauf la FUNU, l'ONUC, le Fonds de réserve pour le maintien de la paix et les stocks stratégiques pour déploiement rapide, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007;**

**b) Regrouper les résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix, y compris le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), en une seule résolution, en commençant par la résolution qui intéressera l'exercice 2007/08;**

**c) Regrouper les avis de mise en recouvrement adressés aux États Membres en deux avis, l'un émis au début, l'autre à mi-parcours de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix, à partir de l'exercice 2007/08;**

d) **Accepter de dissocier les mises en recouvrement au titre des opérations de maintien de la paix de la durée des mandats approuvés par le Conseil de sécurité, et approuver l'émission des avis de mise en recouvrement en deux parties, sur la base des crédits ouverts pour l'exercice au titre des opérations de maintien de la paix;**

e) **Maintenir la pratique actuelle qui consiste à porter les soldes inutilisés, les intérêts créditeurs et les autres recettes/recettes accessoires au crédit de l'exercice suivant et à déduire ces montants des sommes mises en recouvrement auprès des États Membres;**

f) **Approuver le regroupement des rapports sur l'exécution du budget, établis pour chaque mission, en un seul rapport qui porterait sur l'ensemble du budget des opérations de maintien de la paix, étant entendu que ce rapport comporterait des données sur les crédits et les dépenses de chaque mission;**

g) **Restituer aux États Membres les soldes créditeurs des missions clôturées ayant un excédent de trésorerie; ces montants seraient d'abord déduits, pour chaque mission, des contributions non encore acquittées et le reste serait employé à la discrétion de l'État Membre. Si un État Membre souhaitait toucher un remboursement en espèces, celui-ci serait effectué à la date de la consolidation;**

h) **Régler le passif des missions clôturées ayant un déficit de trésorerie, sauf dans le cas de l'ONUC et de la FUNU, à la date de la consolidation.**

#### **IV. Autorisation d'engagement de dépenses pour les opérations de maintien de la paix**

37. Dans son rapport intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » (A/60/692 et Corr.1), le Secrétaire général a recommandé de porter de 50 à 150 millions de dollars le plafond de l'autorisation d'engagement de dépenses consentie par l'Assemblée générale pour les opérations de maintien de la paix et de ne plus la subordonner à une décision expresse du Conseil de sécurité.

##### **A. Généralités**

38. Dans sa résolution 49/233, en date du 31 mars 1995, l'Assemblée générale a décidé que, si une décision du Conseil de sécurité concernant la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix obligeait à engager des dépenses, le Secrétaire général était autorisé, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve du Règlement financier de l'Organisation, à engager des dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars des États-Unis pour chacune des décisions du Conseil de sécurité. Le montant cumulatif total des dépenses dont l'engagement était ainsi autorisé, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, ne devait jamais dépasser 150 millions de dollars; cependant, tout crédit ouvert par l'Assemblée générale correspondant à des dépenses autorisées rétablissait automatiquement, dans la limite des 150 millions de dollars, une marge de manœuvre correspondant au crédit ouvert.

39. Dans la même résolution, l'Assemblée a également décidé que, si des décisions du Conseil de sécurité obligeaient le Secrétaire général à engager, pour la phase de démarrage ou d'élargissement d'opérations de maintien de la paix, des dépenses qui seraient supérieures à 50 millions de dollars par décision du Conseil de sécurité ou qui feraient dépasser le plafond de 150 millions de dollars mentionné ci-dessus, la question serait soumise le plus tôt possible à l'Assemblée générale pour qu'elle autorise le Secrétaire général à engager des dépenses et décide de la mise en recouvrement.

40. L'Assemblée générale a pris ces décisions afin d'autoriser le Secrétaire général à agir rapidement avant l'établissement et l'approbation des budgets des opérations de maintien de la paix. Les dépenses que le Secrétaire général est autorisé à engager pour le démarrage d'une mission ont trait à l'achat, au transport et à l'installation de matériel, à la location d'aéronefs, à la conclusion de contrats de services, à l'affectation et au recrutement de personnel et à la construction de logements temporaires soit directement soit dans le cadre de contrats de sous-traitance. Le Secrétaire général a proposé l'idée des stocks stratégiques pour déploiement rapide dans son rapport A/56/870 du 14 mars 2002 et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires y a donné son accord dans son rapport A/56/902 du 5 avril 2002, suivi en cela par l'Assemblée générale dans sa résolution 56/292 du 27 juin 2002. L'objectif en était de garantir la préparation opérationnelle en vue d'un déploiement rapide. Les activités de la phase de démarrage prévues dans le cadre d'un déploiement stratégique prévoyaient ce qui suit : la constitution d'une équipe de reconnaissance technique et d'une équipe préparatoire, l'obtention de l'accord du Comité consultatif pour engager des dépenses avant la définition du mandat de la mission, afin de couvrir les dépenses afférentes aux équipes, l'achat de fournitures et de services ayant de longs délais de livraison, le recrutement de personnel pour l'établissement du quartier général de la mission, la négociation des dispositions contractuelles pour le transport stratégique maritime ou aérien et pour d'autres services, et la préparation de l'expédition des stocks stratégiques. Dans sa résolution 59/299 du 22 juin 2005, l'Assemblée générale a approuvé l'intégration des coûts de reconstitution des stocks stratégiques dans le montant des dépenses autorisées conformément au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 49/233 A.

41. Étant donné la taille croissante des opérations de maintien de la paix nouvellement créées ou en cours d'élargissement, la complexité des structures intégrées et l'importance des composantes militaires, et compte tenu du fait que le Secrétariat a pour pratique de prévoir le coût de reconstitution des stocks stratégiques dans le montant total des ressources nécessaires sur la base d'une décision du Conseil de sécurité concernant le démarrage ou l'élargissement d'opérations de maintien de la paix, il est devenu nécessaire de revoir le plafond de l'autorisation d'engagement de dépenses, actuellement fixé à 50 millions de dollars pour chacune des décisions du Conseil de sécurité, celles-ci étant limitées à trois.

42. On trouvera aux annexes IX et X des précisions concernant les modules des stocks stratégiques pour déploiement rapide et la composition de l'équipe de planification intégrée.

## **B. Projet de modèle pour les phases de planification et de démarrage intégrant les stocks stratégiques pour déploiement rapide et la reconstitution des stocks**

43. Les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du démarrage et de l'élargissement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), de l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), de l'ONUCI, de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) ont permis d'adapter la notion de stocks stratégiques pour déploiement rapide présentée dans le document A/56/870.

44. Comme indiqué dans le document A/56/870, le « jour J » correspond à la date à laquelle le Conseil de sécurité approuve une résolution. La date de démarrage de la mission (ou le transfert d'autorité dans le cas d'un changement de commandement) est censée intervenir 20 jours après le jour J (J+20), comme cela a été le cas de la MINUL (résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 19 septembre 2003). Le document A/56/870 prévoyait que les stocks stratégiques pour déploiement rapide seraient déployés entre J+15 et J+30 et que neuf cargaisons seraient débarquées dans un port de mer dans la zone de la mission en cours de démarrage dans les 15 jours. Le plan de déploiement s'est révélé trop ambitieux et a été révisé de sorte que les stocks seraient désormais déployés entre J+10 et J+60, et qu'un module de déploiement logistique aéroporté serait livré 50 jours avant le jour J (J-50) à l'élément précurseur de la mission. Un délai de 30 jours est prévu pour le transport par mer et la manutention. Le transport se ferait par mer dans tous les cas, sauf dans le cas du module de déploiement logistique aéroporté. Le calendrier de livraison et le mode de transport des modules constituant les stocks stratégiques à partir de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) peuvent être adaptés pour répondre aux besoins opérationnels de la mission, y compris la fourniture d'un appui matériel aux contingents dans le cas d'un transfert de commandement.

45. Les effectifs et les besoins opérationnels correspondent à ce qui était présenté dans le document A/56/870 et sont fondés sur le déploiement d'une mission complexe de 10 000 hommes, 500 observateurs militaires, une force de police des Nations Unies comprenant 500 hommes, 375 fonctionnaires recrutés sur le plan international et 575 agents recrutés sur le plan national. On trouvera à l'annexe IX le détail des hypothèses de planification.

46. On estime à 153,6 millions de dollars le montant nécessaire à la reconstitution des stocks stratégiques prélevés sur les réserves de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi au moment du démarrage d'une mission, compte tenu d'un taux moyen de 7 % au titre des frais de transport et exception faite du transport stratégique entre la Base et la zone de la mission. Sur ce montant, 77,1 millions serviraient à financer la reconstitution des articles composant le module de déploiement logistique aéroporté, le module principal du quartier général de la mission, les modules d'aéroport et de port de débarquement, un module de camp de transit, un module d'unité de police constituée et les modules utilisés par les observateurs militaires, les forces de police des Nations Unies, les bataillons d'infanterie, les unités du génie et les unités médicales et de soutien logistique, qui doivent être déployés 50 jours au plus tard avant le jour J.

47. Un montant de 76,5 millions de dollars servirait à financer la reconstitution des articles composant le module complémentaire de quartier général de la mission, les modules d'état-major de secteur, des unités d'appui à l'état-major, des bataillons d'infanterie, des unités aériennes, médicales et de déminage et d'une compagnie de réserve, qui doivent être déployés 30 jours au plus tard après le jour J. Cela permettrait de reconstituer les stocks stratégiques avant que le budget initial de la mission ne soit prêt et que l'Assemblée générale n'autorise l'Organisation à engager les dépenses correspondantes ou n'ouvre un crédit avec mise en recouvrement, ce qui peut prendre jusqu'à 90 jours après le jour J.

48. La possibilité pour le Département des opérations de maintien de la paix d'équiper les missions des éléments stratégiques voulus repose sur la capacité de reconstituer rapidement les stocks stratégiques. Si ces stocks sont dégarnis, le Département risque de ne pas pouvoir fournir le soutien voulu à de nouvelles missions.

### Séquence de déploiement rapide envisagée et coûts estimatifs

(En millions de dollars des États-Unis)

<i>Jour J</i>	<i>Modules envoyés par la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi</i>	<i>Valeur des stocks stratégiques</i>	<i>Frais de transport moyens</i>	<i>Montant total de la reconstitution des stocks stratégiques</i>
J-50	Module de déploiement logistique aéroporté	4,5	0,3	4,8
J-20	Module principal du quartier général de la mission	36,2	2,7	39,9
J-10	Modules d'aéroport et de port de débarquement, module de camp de transit et module d'unité de police militaire	13,7	1,0	14,7
J-0	Modules utilisés par les observateurs militaires, les forces de police des Nations Unies, un bataillon d'infanterie, une unité du génie, une unité médicale de niveau II et une unité de soutien logistique	17,4	1,3	18,7
	<b>Total partiel</b>	<b>71,7</b>	<b>5,4</b>	<b>77,1</b>
J+10	Module complémentaire de quartier général de la mission, 3 modules d'état-major de secteur, module pour unité de soutien, 2 modules pour bataillon d'infanterie, modules utilisés par une unité aérienne, une unité médicale de niveau II, une unité de déminage et une compagnie de réserve	61,0	4,6	65,6
J+30	2 modules de soutien logistique et modules destinés à une unité de police constituée et aux observateurs militaires	10,1	0,8	10,9
	<b>Total</b>	<b>142,8</b>	<b>10,8</b>	<b>153,6</b>

## C. Équipe de planification

49. Le modèle de planification et de démarrage prévoit également une autorisation d'engagement de dépenses avant la définition du mandat de la mission afin de financer les activités d'une équipe de planification au Département des opérations de maintien de la paix, et des missions d'évaluation technique. Planifier le démarrage d'une nouvelle mission exige de disposer d'un personnel qui se consacre exclusivement à la question. Malgré le renforcement des effectifs du Département intervenu ces cinq dernières années comme suite aux recommandations du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies (voir A/55/305-S/2000/809), l'augmentation du nombre et de la complexité des missions de maintien de la paix ces dernières années a absorbé l'intégralité des ressources du Département. Celui-ci ne dispose donc pas des moyens voulus pour planifier le démarrage de missions complexes.

50. Les activités de maintien de la paix se sont multipliées et élargies et sont devenues plus complexes; les cinq missions créées ces deux dernières années ont toutes des mandats multidimensionnels. Par ailleurs, dans le cas de la MINUL, de l'ONUB et de l'ONUCI, le commandement des contingents militaires a été transféré à l'ONU. L'ensemble de ces facteurs exigent une planification minutieuse de sorte que le jour J, les missions puissent s'acquitter efficacement des mandats approuvés par le Conseil de sécurité. Il est donc impératif de créer des équipes de planification intégrée au Siège qui seraient chargées du démarrage des missions complexes.

51. La composition de l'équipe de planification serait déterminée au cas par cas et présentée au Comité consultatif afin qu'il l'examine et l'approuve dans le cadre de l'autorisation d'engagement de dépenses avant la définition du mandat de la mission. Si l'on prend pour base les moyens nécessaires au déploiement d'une mission complexe décrits plus haut, le coût de la constitution d'une équipe de planification intégrée comprenant 43 personnes recrutées à titre temporaire pour une période de six mois est estimé à 7,2 millions de dollars. Cette estimation est fondée sur la composition de l'équipe mise sur pied dans la perspective de l'élargissement de la Mission des Nations Unies au Soudan. On trouvera à l'annexe X des détails concernant l'équipe de planification et les paramètres budgétaires correspondants.

## D. Conclusions

52. Le modèle montre que pour une mission complexe, une autorisation d'engagement de dépenses de 50 millions avant la définition du mandat de la mission est insuffisante pour mener à bien les activités de planification et de démarrage telles que conçues à l'origine et reconstituer les stocks stratégiques, élément crucial si l'on veut disposer de moyens suffisants pour faciliter le déploiement rapide des missions de maintien de la paix.

53. Le Secrétaire général propose d'augmenter le montant de l'autorisation d'engagement de dépenses. L'autorisation d'engagement de dépenses serait demandée avant la définition du mandat de la mission sur la base des besoins définis lors de la planification, y compris le montant nécessaire à la reconstitution des stocks stratégiques, et ne pourrait dépasser le plafond du Fonds de réserve pour le maintien de la paix, soit 150 millions de dollars.

54. À supposer que le montant total du Fonds de réserve soit entièrement affecté et que l'on prévoie le lancement d'une nouvelle mission de maintien de la paix, la question serait portée sans tarder à l'attention de l'Assemblée générale, afin qu'elle puisse se prononcer sur une autorisation d'engagement de dépenses et sur l'évaluation, conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A.

55. Cette proposition n'entraînerait pas le versement de contributions supplémentaires de la part des États Membres dans la mesure où le plafond fixé pour le Fonds de réserve serait maintenu.

56. En outre, les mécanismes de gouvernance et de supervision resteraient inchangés et il faudrait continuer à obtenir l'assentiment du Comité consultatif avant de pouvoir engager des dépenses pour le démarrage d'une opération de maintien de la paix, conformément aux dispositions de la section IV de la résolution 49/233 A.

57. L'Assemblée générale serait amenée à modifier la délégation de pouvoir par laquelle le Comité consultatif est actuellement autorisé à approuver des engagements de dépenses jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars de façon à porter ce montant à 150 millions de dollars. Il faudrait également modifier les articles 4.6 et 4.8 du Règlement financier afin de tenir compte du relèvement du plafond de l'autorisation d'engagement de dépenses.

58. Les propositions concernant le financement du démarrage et de l'élargissement des missions de maintien de la paix, notamment les révisions relatives au plafond de l'autorisation d'engagement de dépenses financées au moyen du Fonds de réserve pour le maintien de la paix prendraient effet au début du prochain exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix.

## **E. Décisions attendues de l'Assemblée générale**

59. **L'Assemblée générale est invitée à :**

**a) Autoriser le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à engager des dépenses jusqu'à concurrence du montant actuellement autorisé pour le Fonds de réserve pour le maintien de la paix, soit 150 millions de dollars, indépendamment du nombre de décisions du Conseil de sécurité;**

**b) Relever le montant des engagements de dépenses que le Comité consultatif est autorisé à approuver de façon à le porter au même niveau que le montant actuellement autorisé pour le Fonds de réserve des opérations de maintien de la paix, soit 150 millions de dollars;**

**c) Modifier les articles 4.6 et 4.8 du Règlement financier en remplaçant dans chaque cas le chiffre de 50 millions de dollars par 150 millions de dollars.**

## V. Fonds de roulement

60. Institué en 1946, le Fonds de roulement sert à prélever les avances nécessaires à l'exécution du budget, lorsque les contributions n'ont pas encore été recouvrées, ou au financement des dépenses imprévues et extraordinaires en attendant l'ouverture de crédits par l'Assemblée générale. La décision de reconstituer le Fonds est prise par l'Assemblée générale lors de chaque exercice biennal dans le cadre d'une résolution, comme cela est actuellement le cas pour l'exercice biennal 2006-2007. Les avances des États Membres au Fonds sont fonction du montant porté au crédit du Fonds et du barème des quotes-parts pour la première année de l'exercice. Les États qui deviennent Membres de l'Organisation sont également tenus de verser une avance au Fonds, qui est fonction du montant porté au crédit du Fonds et de la quote-part dont ils sont redevables pendant la première année de leur adhésion. Depuis la création de l'Organisation, le plafond du Fonds de roulement et la question de savoir s'il convenait de le relever ont été fondés sur le montant du Fonds en tant que pourcentage des crédits ouverts pour l'exercice considéré. Le fonds de roulement est reconstitué au début de chaque exercice biennal par une résolution de l'Assemblée générale, la dernière en date étant la résolution 60/250 du 23 décembre 2005.

61. Lorsque l'Assemblée générale a porté le plafond du Fonds de roulement de 40 à 100 millions de dollars par sa résolution 36/116 B du 10 décembre 1981, les États Membres ont réagi au fait que le montant du Fonds était passé de 43,1 % du budget annuel en 1963 (92 876 550 dollars), soit environ cinq mois de dépenses, à 6 % du budget de 1981 (669 575 600 dollars), c'est-à-dire moins d'un mois de dépenses. Le plafond de 100 millions est resté inchangé depuis, bien que l'on ait proposé de le porter à 150 millions en 1985, 200 millions en 1989 et 1990, et 250 millions en 1991 comme suite aux rapports du Secrétaire général concernant la crise financière de l'Organisation.

62. Lors de l'examen des propositions susmentionnées, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a estimé qu'un relèvement du plafond du Fonds de roulement ne permettrait pas de régler les difficultés financières particulières rencontrées par l'Organisation et qu'une augmentation du type de celles qui étaient proposées ne devrait être envisagée que comme une conséquence purement technique de la progression du budget ordinaire de l'Organisation et non comme une solution à un problème politique.

63. Bien que le Fonds de roulement serve à remédier au non-paiement ou aux retards dans le règlement des quotes-parts, ce n'est pas tant le montant des contributions non versées que la relation entre le montant du Fonds et celui du budget ordinaire qui est mise en avant pour proposer un relèvement du plafond du Fonds. Or, étant donné le montant des contributions non acquittées au titre du budget ordinaire (plus de 333 millions de dollars à la fin de 2005 et plus d'un milliard de dollars actuellement), un Fonds de roulement dont le plafond est fixé à 100 millions de dollars, voire 250 millions, est très insuffisant. Même si la dotation du Fonds était revue à la hausse et que les États Membres versaient leurs contributions ponctuellement, une gestion financière saine exige que l'Organisation dispose de réserves de liquidités suffisantes pour s'acquitter de ses obligations financières dans les délais.

64. Depuis le dernier relèvement de la dotation du Fonds, le budget-programme est passé à 3 798 900 000 dollars pour 2006-2007. Avec un plafond de 100 millions de dollars, le Fonds ne représente plus que 5,2 % du budget ordinaire annuel (1 899 900 000 dollars), soit l'équivalent des dépenses engagées sur deux ou trois semaines. Manifestement, il ne s'agit pas là d'une gestion financière saine.

65. Il est grand temps de revoir la dotation du Fonds à la hausse. Ces sept dernières années, le budget ordinaire et les réserves associées, y compris le Fonds de roulement et le Compte spécial, ont été régulièrement épuisés, ce qui a contraint l'Organisation à financer certaines activités au moyen d'avances, comprises entre 25 et 90 millions de dollars, prélevées sur les comptes des opérations de maintien de la paix jusqu'à cinq mois par an. S'il était porté à 250 millions, le Fonds de roulement représenterait environ 13 % du budget ordinaire annuel, soit environ un mois et demi de dépenses, un niveau très en deçà de ce qui avait été prévu lors de la création du Fonds.

66. La prudence voudrait que la dotation du Fonds de roulement passe au moins à 250 millions de dollars afin d'éviter que les activités de l'Organisation ne soient perturbées.

67. Il est fait état de la gestion du Fonds de roulement dans le cadre du premier et du deuxième rapports sur l'exécution du budget-programme. Le Secrétaire général est tenu comptable de l'utilisation faite des sommes portées au crédit du Fonds et il est rendu compte de la situation financière du Fonds dans les états financiers de l'Organisation, qui sont vérifiés périodiquement par le Comité des commissaires aux comptes.

### **Décision attendue de l'Assemblée générale**

**68. L'Assemblée générale souhaitera peut-être autoriser que la dotation du Fonds de roulement soit portée à 250 millions de dollars.**

## **VI. Excédents budgétaires**

69. Les articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier prévoient la restitution des excédents budgétaires (le solde inutilisé) aux États Membres à l'issue de l'exercice budgétaire considéré. Lorsque les dispositions de ces articles sont appliquées, l'Organisation reverse à chaque État Membre, directement ou indirectement, la part qui revient à celui-ci dans le solde des crédits qui ne sont pas nécessaires pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice. Lors de crises financières précédentes, l'application de ces articles a parfois été suspendue afin d'aider l'Organisation à redresser sa situation de trésorerie.

70. Parmi les mesures prises pour faire face aux difficultés financières de l'Organisation, l'Assemblée générale a suspendu l'application des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier et décidé de reporter les excédents constatés au titre du budget ordinaire à la fin de 1972 (3,9 millions de dollars) et à la fin des exercices biennaux 1980-1981 (20,1 millions de dollars), 1982-1983 (25,4 millions), 1984-1985 (10,6 millions) et 1986-1987 (154,9 millions). Par la suite, l'Assemblée a autorisé l'Organisation à utiliser une partie de ces excédents pour éponger les

arriérés de l'Afrique du Sud (53,9 millions de dollars), regarnir le Fonds de réserve pour le maintien de la paix (82,6 millions) et financer le bâtiment de l'UNITAR (10 millions de dollars), ce qui donne un solde de 68,4 millions de dollars. En outre, l'Assemblée a suspendu à plusieurs reprises l'application des dispositions des articles susmentionnés dans le cadre des budgets de la FINUL et de la FUNU/FNUOD, ce qui donne un total de 108,5 millions de dollars pour la FINUL et de 64,9 millions de dollars pour la FUNU/FNUOD. Elle a décidé par la suite de restituer une partie de ces excédents aux États Membres (63,3 millions de dollars dans le cas de la FINUL en 2004 et 13,6 millions dans le cas de la FUNU/FNUOD entre 1999 et 2001) et d'en utiliser une autre partie pour éponger les arriérés de l'Afrique du Sud en 1995 (25,6 millions de dollars au titre de la FINUL et 15,3 millions de dollars au titre de la FUNU/FNUOD). Les montants reportés au titre des budgets de la FINUL et de la FUNU/FNUOD s'élèvent à 19,6 millions et 36 millions de dollars respectivement.

71. La suspension de l'application des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier concernant le budget ordinaire et les budgets de la FINUL et de la FUNU/FNUOD avait pour objet d'aider l'Organisation à améliorer sa situation de trésorerie, en lui permettant de conserver temporairement les crédits qui n'auraient pas été dépensés. La mesure dans laquelle l'Organisation atteint cet objectif est cependant fonction de celle dans laquelle les États Membres règlent les contributions dont ils deviennent redevables du fait que le solde inutilisé n'est plus porté en déduction des ressources nécessaires pour l'exercice suivant.

72. Dans le cadre de son examen des mesures de nature à inciter les États Membres à s'acquitter des sommes dont ils sont redevables envers l'Organisation, le Comité des contributions a envisagé de ne restituer les soldes inutilisés et excédents qu'aux États Membres qui auraient réglé leur quote-part. Le Comité a examiné diverses solutions à ses cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions (voir A/54/11, A/57/11, A/59/11 et A/60/11) en se fondant notamment sur le rapport présenté en 2002 par le Secrétaire général sur les mesures à prendre pour encourager les États Membres ayant des arriérés de paiement à en réduire le montant et, à terme, à les éliminer (A/57/76). Il a sollicité l'avis de l'Assemblée générale sur la question, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour. À sa soixante-cinquième session, le Comité a décidé de ne plus examiner la question tant qu'il n'avait pas reçu d'instructions à ce sujet de la part de l'Assemblée.

73. À la fin de 2005, le montant des contributions non acquittées par les États Membres totalisait plus de 3,2 milliards de dollars : plus de 2,9 milliards au titre des opérations de maintien de la paix, plus de 333 millions au titre du budget ordinaire, presque 25 millions au titre des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda et plus de 10 millions au titre du plan-cadre d'équipement. En bref, les problèmes financiers auxquels l'ONU doit faire face sont loin d'être réglés.

74. Il est fait état de la gestion des excédents budgétaires dans le cadre des rapports consacrés aux comptes clôturés pour les exercices budgétaires considérés. Les états financiers de l'Organisation sont vérifiés périodiquement par le Comité des commissaires aux comptes.

## **Décisions attendues de l'Assemblée générale**

75. Sous réserve d'un redressement de la situation financière de l'Organisation, l'Assemblée générale est invitée à :

a) **Décider que les excédents budgétaires seront reportés à titre provisoire après suspension de l'application des dispositions pertinentes des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier;**

b) **Déterminer si les excédents pourraient servir à :**

i) **Constituer un fonds visant à faire face aux dépenses imprévues résultant des fluctuations des taux de change et de l'inflation;**

ii) **Aider l'Organisation à provisionner les obligations qui sont les siennes au titre de l'assurance maladie après la cessation de service;**

iii) **Financer un relèvement de la dotation du Fonds de roulement.**

## **VII. Financement des dépenses imprévues résultant des fluctuations des taux de change et de l'inflation**

76. Les paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, sur le fonds de réserve et les dépenses additionnelles, se lisent comme suit :

« 10. Il faut aussi trouver une solution globale au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change. Il est souhaitable de trouver une place à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve, soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve visé au paragraphe 8 [de l'annexe I à la résolution]. Le Secrétaire général devra examiner tous les aspects de la question et faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité du programme et de la coordination.

11. En attendant que l'Assemblée générale ait statué sur la question traitée au paragraphe 10 ci-dessus, les montants estimatifs révisés correspondant aux dépenses extraordinaires, y compris les dépenses de maintien de la paix et de la sécurité, et aux fluctuations des taux de change et à l'inflation ne seront pas imputés sur le fonds de réserve; ils continueront d'être traités selon la procédure établie et conformément aux dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière. Le Secrétaire général s'efforcera néanmoins de faire face à ces dépenses, dans la mesure du possible, en réalisant des économies sur le budget-programme, sans compromettre en rien l'exécution des programmes et sans préjudice de l'utilisation du fonds de réserve ».

77. Au cours des dernières décennies, l'Assemblée générale a recherché une solution d'ensemble au problème des dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations des taux de change. La question a récemment bénéficié d'un regain d'attention. Au paragraphe 44 de sa résolution 56/253 en date du 24 décembre 2001, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa

cinquante-septième session une analyse actualisée de la question en tenant compte des dispositions de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986. Depuis lors, le Secrétaire général a présenté des rapports à l'Assemblée générale à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions. Comme suite à une demande de l'Assemblée, le Comité des commissaires aux comptes a également présenté un rapport sur la question à la cinquante-neuvième session, en recommandant la création d'une réserve destinée à couvrir les dépenses supplémentaires liées à des facteurs tels que les fluctuations des taux de change et l'inflation.

78. Conformément à la résolution 56/253, le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/471) contenait une analyse actualisée, ainsi qu'un récapitulatif des précédentes séries d'examen de la question. Ce récapitulatif est repris dans le présent document afin de faire le point complet.

79. Ainsi que l'indique le rapport susmentionné (A/57/471), les premiers travaux d'importance sur la question remontent au début des années 70, avec l'établissement de rapports par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité administratif de coordination et le Groupe de travail de l'instabilité monétaire. Celui-ci, composé de représentants de 13 États Membres désignés par le Président de l'Assemblée générale, avait été chargé d'étudier diverses solutions qui pourraient être envisagées pour remédier aux difficultés qui résultaient des incidences de l'instabilité monétaire persistante et de l'inflation sur le budget des organismes des Nations Unies. Après avoir examiné les différentes possibilités envisagées dans le rapport du Groupe de travail (A/9773), l'Assemblée générale avait constaté qu'il n'existait aucune solution qui rencontre l'assentiment général pour remplacer la pratique en vigueur. La question a été examinée dans d'autres rapports, dont ceux présentés par le Secrétaire général à la quarante-deuxième session (A/42/225 et Add.1), la quarante-quatrième session (A/44/665) et la cinquante et unième session (A/C.5/51/57). Le Comité consultatif les a commentés dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée à ses quarante-deuxième session (A/42/7), quarante-troisième session (A/43/929), quarante-quatrième session (A/44/729) et cinquante-deuxième session (A/52/7/Add.2).

80. Dans son rapport à la quarante-deuxième session (A/42/225 et Add.1), le Secrétaire général a fait un certain nombre de constatations pertinentes. En premier lieu, les ajustements résultant des variations des taux d'inflation et des taux de change, et les ajustements des coûts standard pouvaient prendre une ampleur telle qu'il était pratiquement impossible de prévoir en début d'exercice biennal à quel niveau s'établirait le montant des dépenses. Ensuite, ces variations pouvaient être si importantes que toutes les économies susceptibles d'être réalisées pendant l'exécution du budget ne sauraient suffire à y faire face. Même si l'on décidait, pour faire face aux dépenses additionnelles résultant de ces facteurs, de réduire les activités relatives au programme, le montant des économies nécessaires et l'incapacité de l'Organisation de réaliser ces économies à brève échéance obligerait à adopter, à titre permanent, des mesures d'économie comparables à celles qui étaient appliquées en période de crise financière grave. Le Secrétaire général notait que, si les méthodes actuelles utilisées pour gérer ces ajustements paraissaient encore constituer la moins mauvaise solution, on pouvait également envisager de créer à cet effet une réserve dont le montant, d'après l'expérience acquise au cours des exercices biennaux les plus récents (1980-1981, 1982-1983 et 1984-1985), pourrait raisonnablement être fixé à 125 millions de dollars.

81. Dans le rapport correspondant (A/42/7), le Comité consultatif a estimé que la question méritait d'être étudiée plus avant et indiqué qu'il entendait l'examiner attentivement en vue de présenter des recommandations concrètes à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée à ladite session (A/43/929), le Comité a passé en revue les pratiques des institutions spécialisées en la matière et exposé les diverses méthodes en usage. Il en a conclu que vouloir atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires entraînerait inévitablement certains coûts, et a estimé que, dans ces conditions, l'Assemblée générale pourrait envisager de maintenir le système en vigueur, selon lequel les besoins prévus étaient révisés chaque année sur la base des prévisions les plus récentes faites par le Secrétaire général quant à l'inflation et aux taux de change.

82. Cela étant, le Comité a fait valoir que si l'Assemblée décidait de continuer à rechercher une solution globale au problème posé, on pourrait envisager la mise en place d'un mécanisme qui assurerait un plus grand degré de certitude. C'est ainsi que l'on pourrait constituer une réserve qui servirait à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel. Dans sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, l'Assemblée a approuvé le principe d'une telle réserve, prié le Secrétaire général de formuler et de lui soumettre à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Comité consultatif, un ensemble de procédures qui régirait le fonctionnement de la réserve, et décidé d'examiner plus avant, à ladite session, la question de la constitution d'une telle réserve pour l'exercice biennal 1990-1991.

83. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a établi un rapport sur la question de la constitution et du fonctionnement d'une réserve (A/44/665), dans lequel il indiquait que l'objet de la réserve serait, semblait-il, de réduire le plus possible, au cours d'un exercice biennal donné, les variations de la masse budgétaire résultant des ajustements à apporter aux prévisions pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel; il s'agissait, selon les termes du rapport du Comité consultatif (A/43/929), de parvenir à un plus grand degré de certitude. Le Secrétaire général envisageait deux moyens possibles de constituer et de provisionner une réserve : soit créer un fonds distinct hors budget, soit faire de la réserve un chapitre du budget-programme. Dans l'un et l'autre cas, la réserve devrait être alimentée par les contributions des États Membres. Les procédures détaillées régissant le fonctionnement d'une telle réserve, définies initialement dans le document A/44/665, sont reproduites à l'annexe au présent document.

84. Dans le rapport correspondant (A/44/729), le Comité consultatif a estimé que le principe de la réserve tel que l'envisageait le Secrétaire général soulevait un certain nombre de difficultés. Ainsi, financer d'emblée la réserve au moyen de contributions ne permettrait pas aux États Membres d'avoir une idée plus précise du montant total final à acquitter. De plus, cela impliquerait pour eux de payer à l'avance pour des dépenses dont on ne pouvait pas prévoir avec certitude si elles se matérialiseraient.

85. Le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question de la réserve à sa quarante-sixième session et de le reprendre alors sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général. Dans sa

résolution 44/200 B, du 21 décembre 1989, l'Assemblée a décidé de poursuivre l'étude de la question de la solution globale à apporter au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles, y compris celles qui sont dues à l'inflation et aux fluctuations des taux de change, et de l'examiner de nouveau à sa quarante-sixième session. L'Assemblée, cependant, n'est pas revenue sur la question à cette session.

86. Dans sa résolution 51/220 du 18 décembre 1996, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un document directif détaillé sur l'ensemble des aspects de la question de toutes les dépenses additionnelles visées aux paragraphes 10 et 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213. Dans le rapport qu'il a établi comme suite à cette demande (A/C.5/51/57), le Secrétaire général constatait que les ajustements qu'il avait été nécessaire d'opérer au cours des exercices biennaux 1994-1995 et 1996-1997 confirmaient l'ampleur et le caractère incertain des fluctuations considérées. Il faisait valoir que les États Membres, en mettant en place, par la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, une esquisse du budget-programme et un fonds de réserve, avaient manifesté leur souhait de savoir dès le début de l'exercice biennal quel serait le montant des ressources nécessaires au cours de l'exercice. Il constatait que cet objectif avait été partiellement atteint et que l'esquisse lui indiquait les grandes orientations à suivre. Il ajoutait que le montant initial du budget et son augmentation éventuelle par le jeu du mécanisme du fonds de réserve étaient connus à l'avance, tandis que les changements qui intervenaient par la suite du fait de l'inflation ou des fluctuations monétaires donnaient lieu à des ajustements automatiques du budget.

87. Pour assurer une meilleure prévisibilité et réduire au minimum les variations de la masse budgétaire dues à l'inflation ou aux fluctuations monétaires, deux solutions étaient envisagées dans le rapport :

a) La première consisterait à financer les dépenses additionnelles résultant de ces facteurs au moyen des crédits existants. Étant donné les montants en jeu, cette solution aboutirait à une réduction notable de la masse réelle des ressources disponibles au titre du budget-programme. Ce problème était accentué par la nature des fluctuations monétaires. Celles-ci étant imprévisibles, et l'Organisation n'étant pas en mesure de réaliser au pied levé des économies substantielles, il faudrait en effet lancer dès le début de l'exercice biennal des mesures d'économie telles que celles qu'il avait fallu appliquer, pendant l'exercice en cours, pour se conformer à la résolution 50/214 du 23 décembre 1995. Cela ne paraissait pas souhaitable;

b) L'autre possibilité serait de créer une réserve, comme le Secrétaire général l'avait d'abord envisagé dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665). Cette réserve pourrait être alimentée par des contributions et serait reconstituée, selon le cas, grâce aux économies réalisées lorsque les ajustements au titre des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel, seraient moins élevés que prévus dans le budget-programme, ou au moyen de contributions supplémentaires.

88. On a reconnu que l'inconvénient de ce système était qu'il pourrait créer inutilement une charge supplémentaire pour les États Membres en leur faisant verser d'avance des quotes-parts qui pourraient s'avérer sans objet. On a noté que, dans ces conditions, il se pourrait que le mécanisme alors utilisé pour régler la question de l'inflation et des fluctuations monétaires soit encore celui qui convienne le mieux.

89. Dans le rapport correspondant (A/52/7/Add.2), le Comité consultatif a souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la solution consistant à faire face à ces dépenses dans la limite des crédits ouverts amputerait sérieusement le montant en valeur réelle des fonds disponibles et n'était donc pas souhaitable. Par ailleurs, le Comité consultatif a rappelé ses réserves à propos de l'idée d'un fonds qui serait financé d'entrée de jeu au moyen de contributions des États Membres, avant même que l'on ait déterminé s'il serait nécessaire de recourir à cette réserve. Il a conclu, avec le Secrétaire général, que dans ces conditions, le mécanisme alors utilisé pour régler la question de l'inflation et des fluctuations des taux de change pourrait bien être celui qui convenait le mieux. Dans sa décision 54/481 du 15 juin 2000, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général (A/C.5/51/57) et du rapport correspondant du Comité consultatif (A/52/7/Add.2), et prié le Secrétaire général de la tenir informée des questions relatives à l'inflation et aux fluctuations monétaires dans le cadre des rapports sur l'exécution du budget.

90. Dans le rapport sur la question présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, le Comité consultatif a noté que le détail des augmentations et diminutions de dépenses entraînées au cours des derniers exercices biennaux par les fluctuations des taux de change, les effets de l'inflation sur les dépenses autres que les dépenses de personnel et les augmentations réglementaires des traitements constituaient une information pertinente, dont il importait de disposer. Il a recommandé qu'elle figure à l'avenir dans les rapports sur la question. Ces ajustements, ventilés par catégorie de dépenses, sont récapitulés dans le rapport du Secrétaire général sur les dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations monétaires (A/57/471), pour les exercices biennaux 1996-1997, 1998-1999, 2000-2001 et 2002-2003.

91. Ces données ont confirmé les conclusions formulées précédemment sur la base de l'analyse des exercices biennaux antérieurs – à savoir qu'il n'était pas possible de prévoir les ajustements à effectuer, lesquels pouvaient au demeurant porter sur des sommes importantes. Au cours d'exercices biennaux récents, les ajustements nets à effectuer pour tenir compte de ces trois facteurs avaient varié, allant d'une déduction de 201 millions de dollars en 1998-1999 à une augmentation de 140 millions de dollars dans le budget initial pour 2002-2003. Outre l'amplitude très forte des fluctuations monétaires, l'inflation pouvait également intervenir pour une large part dans les ajustements à effectuer. De surcroît, les analyses antérieures avaient montré que les tendances observées pouvaient facilement s'inverser d'un stade à l'autre de la procédure d'ouverture de crédits au cours d'un exercice biennal donné (projet de budget, puis budget initial, premier rapport sur l'exécution du budget et enfin ouverture de crédits finale).

92. Le Comité consultatif a également demandé (A/52/7/Rev.1) qu'à l'avenir les rapports sur la question indiquent la répartition, entre les principales devises, des dépenses engagées au titre du budget de l'Organisation. Le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/471) indiquait donc la répartition des dépenses budgétisées pour les exercices biennaux 2000-2001 et 2002-2003, par monnaie de décaissement. Comme il ressortait de ces chiffres, les montants budgétisés étaient décaissés principalement dans deux monnaies : le dollar des États-Unis et le franc suisse. Les dépenses libellées dans ces deux monnaies représentaient près de 80 % des dépenses imputées au budget ordinaire, les 20 % restants se répartissant entre d'autres monnaies. Le Comité consultatif a passé en revue différentes méthodes utilisées par les

institutions spécialisées pour faire face aux effets des fluctuations des taux de change et de l'inflation (voir le document A/43/929). L'une de ces méthodes était un système de contributions mixtes, qui consistait à recevoir les contributions dans plusieurs monnaies. Le Comité consultatif a fait observer que la mise en recouvrement d'une partie des contributions dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, tout en atténuant les pertes quand le dollar était en baisse, aurait l'effet inverse en période d'affermissement du dollar. Le Comité consultatif a également relevé que le système des contributions mixtes soulevait de nombreux problèmes pratiques et notamment, en l'absence de réserves de trésor importantes, des problèmes de mouvement de trésorerie (mauvais dosage de monnaies pour couvrir les besoins en liquidités).

93. Il est à noter que les informations susmentionnées n'apportaient aucun élément nouveau pour résoudre le problème des dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires. Les études et les analyses antérieures dont disposait l'Assemblée générale lorsqu'elle a pris sa décision la plus récente sur la question (décision 54/481 du 15 juin 2000) demeurent pour l'essentiel valables. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée dès sa quarante-troisième session (voir A/43/929), le Comité consultatif soulignait que l'Organisation des Nations Unies menait des activités dans le monde entier et qu'on n'avait pas encore trouvé le moyen de contrôler l'inflation ou les fluctuations monétaires à l'échelle mondiale ou de prévoir ces facteurs avec une certitude absolue. Cette observation n'a rien perdu de sa validité si l'on entend réexaminer la question d'une solution globale au problème des dépenses additionnelles résultant de ces facteurs.

94. Comme l'avait précédemment conclu le Secrétaire général, la solution consistant à faire face à ces dépenses dans les limites des crédits ouverts n'est pas applicable dans la pratique car elle compromettrait sérieusement l'exécution des programmes. Le Comité consultatif a souscrit à cette conclusion. Il s'ensuit que le recours à une réserve demeure la seule option envisageable parmi les méthodes précédemment recommandées. Certes, la constitution d'une réserve ne permettrait pas de prévoir avec plus de certitude les ajustements à effectuer, mais elle offrirait du moins un mécanisme pour budgétiser les dépenses potentielles de cet ordre dès le début de l'exercice biennal. Tout en offrant globalement la garantie d'une certaine stabilité, cette solution présenterait encore un inconvénient majeur, à savoir que les États Membres devraient financer à l'avance des dépenses qui pourraient ou non se matérialiser. Plutôt que d'anticiper ces coûts au début de chaque exercice biennal, on pourrait envisager de maintenir le système actuel, en vertu duquel le montant estimatif des ressources nécessaires est ajusté chaque année sur la base des prévisions les plus récentes concernant l'inflation et les taux de change établies par le Secrétaire général. Le maintien du système actuel impliquerait de la part des États Membres la volonté de fournir le volume effectif des ressources nécessaires à l'exécution des activités budgétisées. Alors que d'une manière générale, l'utilisation des gains obtenus en période de raffermissement du dollar des États-Unis ne soulève pas de difficulté, les États Membres doivent être prêts à consentir à l'ouverture de crédits additionnels pour couvrir les dépenses additionnelles occasionnées dans d'autres périodes, dès lors qu'on veut éviter d'amputer fortement les ressources destinées au programme – ce qui serait le cas si l'on finançait les ajustements dans les limites des crédits ouverts.

95. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session (A/57/7/Add.14), le Comité consultatif a constaté qu'il ne s'était

dégagé aucune solution nouvelle pour résoudre le problème des dépenses additionnelles dues à l'inflation et aux fluctuations monétaires et que les études et les analyses antérieures sur la question demeuraient pour l'essentiel valables. Conformément à la décision 57/576 de l'Assemblée, le Secrétaire général a présenté un rapport (A/58/400) contenant une analyse comparée des pratiques suivies par les autres organisations internationales. Dans le rapport correspondant (A/58/7/Add.5), le Comité consultatif a trouvé utiles et bien présentés les renseignements figurant dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, tout en faisant observer qu'il avait déjà présenté des observations fournies sur la question des dépenses additionnelles résultant de l'inflation et des fluctuations monétaires.

96. Ayant examiné les documents susvisés, l'Assemblée générale, au paragraphe 11 de sa résolution 58/270, a prié le Comité des commissaires aux comptes, agissant en consultation avec le Secrétaire général, d'examiner la méthode applicable à la réévaluation des coûts et de lui rendre compte de ses conclusions à sa cinquante-neuvième session, notamment en proposant le mécanisme le plus indiqué pour gérer les aspects de la méthode de réévaluation des coûts qui avaient trait aux monnaies. Le Comité des commissaires aux comptes a examiné la question de la réévaluation des coûts en 2004 et, au paragraphe 175 de son rapport sur les états financiers vérifiés de l'Organisation pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/59/5 (Vol. I), chap. II), a recommandé au Secrétaire général de proposer une nouvelle fois à l'Assemblée générale qu'il soit créé une réserve pour couvrir les dépenses supplémentaires liées à des facteurs tels que les fluctuations des taux de change et l'inflation.

97. Conformément à la recommandation du Comité des commissaires aux comptes, il a été de nouveau proposé, dans la partie D de l'introduction au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 [A/60/6 (Introduction)], de créer la réserve d'abord envisagée dans le rapport que le Secrétaire général avait présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665). Comme le prévoyaient les arrangements initialement proposés, cette réserve serait constituée au moyen de contributions et alimentée, selon le cas, grâce aux économies réalisées lorsque les ajustements au titre des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel seraient moins élevés que prévus dans le budget-programme ou au moyen de contributions supplémentaires. Ainsi qu'il était indiqué dans le rapport initial, la réserve devait être d'un montant adapté aux dépenses additionnelles en vue desquelles elle était conçue, à savoir celles qui découlaient des ajustements des prévisions budgétaires résultant des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel. On y indiquait aussi que, par définition, ces besoins ne pouvaient être calculés avec précision et pouvaient tout au plus faire l'objet de prévisions, et que le meilleur moyen d'arriver à un montant satisfaisant serait donc d'analyser le passé. Compte tenu des chiffres récents, le montant de 150 millions de dollars initialement proposé (voir A/44/665) pourrait être considéré comme un point de départ. Selon les modalités de fonctionnement de la réserve, les années non budgétaires, l'Assemblée générale en fixerait le montant, lequel serait inscrit dans le projet de budget pour l'exercice biennal suivant. Telles qu'envisagées à l'origine (voir A/44/665, annexe XI), ces modalités demeureraient valables.

98. L'Assemblée générale a été invitée à approuver, en principe, la création pour l'exercice biennal 2008-2009 d'une réserve soumise aux modalités énoncées à

l'annexe II du document A/60/6 (Introduction), où il était également précisé que si elle décidait la création d'une telle réserve, le montant correspondant serait inscrit dans les esquisses budgétaires établies par le Secrétaire général à partir de l'exercice biennal 2008-2009. Le Comité consultatif a formulé des observations à ce sujet dans les paragraphes 100 et 101 du chapitre I de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 (A/60/7) :

« 100. Le Comité consultatif fait remarquer qu'il a dans le passé longuement commenté la question des dépenses supplémentaires découlant de l'inflation et des fluctuations monétaires. À titre d'exemple, dans un rapport, le Comité, ayant examiné la pratique des institutions spécialisées, avait conclu que vouloir atténuer les effets de l'inflation et des fluctuations monétaires entraînerait inévitablement certains coûts, et que, dans ces conditions, l'Assemblée générale pourrait envisager de maintenir le système actuel, selon lequel les besoins prévus sont révisés chaque année sur la base des dernières prévisions faites par le Secrétaire général quant à l'inflation et aux taux de change (voir A/43/929). Dans son rapport suivant sur la question, le Comité a fait état d'un certain nombre de difficultés inhérentes à l'idée de financer dès le départ la réserve par des contributions, en faisant remarquer que les États Membres n'auraient pas une idée plus précise que maintenant du montant total des ressources à fournir et seraient, qui plus est, appelés à financer à l'avance des dépenses qui pourraient fort bien ne pas se matérialiser (voir A/44/729). Plus récemment, le Comité a fait des observations sur la question des dépenses supplémentaires découlant de l'inflation et des fluctuations monétaires (voir A/57/7/Add.14 et A/58/7 et Add.5).

101. Le Comité consultatif réitère la position qui était la sienne dans le passé sur cette question et, à ce stade, recommande le maintien du système actuel, dans lequel les ressources nécessaires sont ajustées tous les ans sur la base des dernières prévisions du Secrétaire général sur l'inflation et les taux de change ».

99. L'Assemblée générale n'a pris aucune décision au cours de la partie principale de sa soixantième session. Dans la proposition 17 du rapport intitulé « Investir dans l'Organisation des Nations Unies pour lui donner les moyens de sa vocation mondiale » (A/60/692 et Corr.1), le Secrétaire général évoque la nécessité de se prononcer sur la création d'une réserve. Celle-ci serait constituée conformément aux dispositions de la résolution 41/213, dans laquelle l'Assemblée a clairement fait entendre qu'il fallait trouver au problème posé par l'ensemble des dépenses additionnelles une solution globale, laquelle devait permettre de faire face à ces dépenses, dans les limites générales du budget, soit en constituant une réserve soit en leur consacrant une partie distincte du fonds de réserve. La mise en place de l'esquisse du budget-programme et du fonds de réserve visés dans cette résolution exauceraient en partie le souhait exprimé par les États Membres de connaître en début d'exercice biennal le niveau auquel s'établira le montant des ressources nécessaires au cours de l'exercice. Conformément à la résolution, et afin d'améliorer la prévisibilité et de limiter autant que possible les ajustements du montant du budget-programme résultant des fluctuations des taux de change et de l'inflation, la création d'une réserve est envisagée dans la proposition 17, parmi les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux pratiques et procédures de gestion financière.

100. Si l'Assemblée générale décide d'en approuver la création, la réserve destinée à faire face aux incidences des fluctuations monétaires et de l'inflation sera soumise aux règles établies concernant la publication de l'information relative aux fonds dans le cadre des états financiers de l'Organisation et, par la même occasion, aux vérifications du Comité des commissaires aux comptes. L'Assemblée générale serait informée de tout virement à destination ou en provenance de la réserve par le biais du Comité consultatif à l'occasion de l'établissement des premier et deuxième rapports sur l'exécution du budget-programme.

### **Décisions attendue de l'Assemblée générale**

**101. L'Assemblée générale est invitée à approuver la création d'une réserve destinée à faire face aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel.**

**102. L'Assemblée générale est également invitée à examiner si cette réserve sera alimentée par les excédents reportés ou au moyen de nouvelles contributions.**

## **VIII. Prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution des États Membres**

103. En 1993, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Financement de l'Organisation des Nations Unies : le prix de l'efficacité » établi par le Groupe consultatif indépendant sur le financement de l'ONU (voir A/48/460), qui y exposait les raisons de la crise financière traversée à l'époque par l'Organisation, en soulignant le contraste entre les tâches confiées à cette dernière et le caractère précaire de sa base financière. La thèse centrale du rapport était que l'ONU devait être assurée de pouvoir disposer en temps voulu des fonds nécessaires pour s'acquitter des obligations que lui faisaient les États Membres (voir A/48/460, par. 17). Le moins que l'on puisse dire est que la situation aujourd'hui n'est pas meilleure qu'en 1993. De fait, le montant des contributions non acquittées à la fin de 2005, soit 3,2 milliards de dollars, atteignait plus du double de celui observé à la fin de 2003, soit 1,5 milliard de dollars.

104. L'une des mesures proposées par le Groupe de travail dans son rapport consistait à percevoir des intérêts en cas de versement tardif des quotes-parts, les sommes correspondantes devant servir à reconstituer les réserves de l'Organisation. Cette mesure, qui permettrait de dédommager l'Organisation du retard apporté par certains États Membres au versement de leur contribution, serait plus équitable à l'égard de ceux qui règlent l'intégralité de leur quote-part en temps voulu. L'expérience acquise par l'Union postale universelle (UPU) et l'Union internationale des télécommunications (UIT) semble indiquer que le prélèvement d'intérêts de retard pourrait inciter les États Membres à s'acquitter plus rapidement de l'intégralité de leur quote-part. L'utilisation de ces intérêts pour renforcer les maigres réserves de l'Organisation pourrait également contribuer à atténuer les problèmes récurrents de trésorerie qui ont rendu nécessaire de financer certaines activités au moyen d'avances prélevées sur les comptes d'autres activités.

105. La question du prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution dont les États Membres sont redevables à l'Organisation, ou de l'indexation de ces montants, a été examinée par le Comité des contributions, notamment, comme suite à une demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/5 A du 26 octobre 2000. Dans les rapports sur les travaux de ses soixante et unième, soixante-deuxième et soixante-quatrième sessions (A/56/11, A/57/11 et A/59/11, respectivement), le Comité a dégagé un certain nombre de conclusions sur la question, pour le cas où l'Assemblée déciderait d'indexer les montants dus par les États Membres ou de prélever des intérêts sur ces arriérés. L'Assemblée générale ne s'est pas encore prononcée sur ces conclusions et n'a pas non plus fourni au Comité de directive nouvelle sur ce sujet.

106. Pour ce qui est du taux d'intérêt à appliquer, aussi bien l'UPU que l'UIT utilisent des taux allant de 3 à 6 %, suivant la date à laquelle s'effectue le règlement des arriérés. Une solution consisterait à calculer périodiquement les intérêts en tenant compte du taux moyen de ceux perçus par l'Organisation sur ses liquidités. Il serait ainsi tenu étroitement compte du manque à gagner représenté par le non-paiement en temps voulu de l'intégralité de leur quote-part par certains États Membres.

### **Décisions attendues de l'Assemblée générale**

107. **L'Assemblée générale est invitée à réexaminer la question et à convenir en principe de ce qui suit :**

**a) Des intérêts devraient être imposés sur les arriérés de contribution dont les États Membres sont redevables;**

**b) Les intérêts devraient s'accumuler tous les mois pour les montants dus et exigibles au titre du budget ordinaire et des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante;**

**c) Le taux pratiqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 serait le taux moyen des intérêts perçus en 2006 par l'ONU sur ses liquidités, le taux moyen de 2007 s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ainsi de suite.**

108. **L'Assemblée voudra peut-être étendre cette mesure aux contributions non réglées mises en recouvrement aux fins du financement des opérations de maintien de la paix si les comptes des différentes opérations sont regroupés comme le Secrétaire général le propose également, ou bien prier le Comité des contributions de faire des propositions relatives aux modalités pratiques du prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution dus au titre du maintien de la paix, compte tenu des arrangements en vigueur concernant le financement des opérations de maintien de la paix, y compris un exercice financier portant sur une autre période et des mises en recouvrement plus fréquentes. Si l'Assemblée décide de faire prélever des intérêts sur les arriérés des États Membres, elle devra indiquer clairement que le montant révisé représente le nouveau montant de la quote-part, à laquelle s'appliqueraient alors les dispositions pertinentes de la Charte.**

## IX. Conclusions et recommandations

109. Les propositions de réforme de la gestion financière formulées dans le présent rapport tiennent compte des préoccupations exprimées par l'Assemblée générale, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le Comité des commissaires aux comptes et le Groupe de vérificateurs externes. Certaines ont déjà été présentées dans le passé, sans que l'Assemblée générale se prononce à leur sujet (excédents budgétaires, fonds de roulement, prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution des États Membres), et sont soumises une nouvelle fois à l'Assemblée afin qu'elle les réexamine attentivement. D'autres propositions sont nouvelles et devront également être examinées par l'Assemblée générale.

110. Plusieurs propositions, si elles étaient approuvées, nécessiteraient de modifier le Règlement financier et les règles de gestion financière; ce sont celles qui concernent les Normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), le regroupement des comptes des opérations de maintien de la paix, les excédents budgétaires, le prélèvement d'intérêts sur les arriérés et la création d'une réserve pour faire face aux dépenses imprévues résultant des fluctuations des taux de change et de l'inflation.

111. Les présentes propositions de réforme de la gestion visent à mieux justifier l'emploi des fonds et accroître la transparence, à réduire et simplifier les procédures et processus, et à assurer à l'Organisation une base financière solide afin qu'elle puisse exécuter les tâches qui lui sont confiées.

## X. Décisions attendues de l'Assemblée générale<sup>2</sup>

112. **Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée générale est invitée à prendre les mesures qui suivent :**

**a) Approuver l'adoption par l'Organisation des Nations Unies des normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) d'ici à 2010;**

**b) Regrouper, rétroactivement, les comptes des différentes opérations de maintien de la paix, sauf la FUNU, l'ONUC, le Fonds de réserve pour le maintien de la paix et les stocks stratégiques pour déploiement rapide, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2007;**

**c) Regrouper les résolutions relatives au financement des opérations de maintien de la paix, y compris le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) en une seule résolution, en commençant par la résolution qui intéressera l'exercice 2007/08;**

**d) Regrouper les avis de mise en recouvrement adressés aux États Membres en deux avis, l'un émis au début, l'autre à mi-parcours de l'exercice budgétaire des opérations de maintien de la paix, à partir de l'exercice 2007/08;**

<sup>2</sup> On a jugé bon de regrouper dans la présente section l'ensemble des « décisions attendues de l'Assemblée générale » figurant dans les sections II à VIII.

e) **Accepter de dissocier les mises en recouvrement au titre des opérations de maintien de la paix de la durée des mandats approuvés par le Conseil de sécurité, et approuver l'émission des avis de mise en recouvrement en deux parties, sur la base des crédits ouverts pour l'exercice au titre des opérations de maintien de la paix;**

f) **Maintenir la pratique actuelle qui consiste à porter les soldes inutilisés, les intérêts créditeurs et les autres recettes/recettes accessoires au crédit de l'exercice suivant et à déduire ces montants des sommes mises en recouvrement auprès des États Membres;**

g) **Approuver le regroupement des rapports sur l'exécution du budget, établis pour chaque mission, en un seul rapport qui porterait sur l'ensemble du budget des opérations de maintien de la paix, étant entendu que ce rapport comporterait des données sur les crédits et les dépenses de chaque mission;**

h) **Restituer aux États Membres les soldes créditeurs des missions clôturées ayant un excédent de trésorerie; ces montants seraient d'abord déduits, pour chaque mission, des contributions non encore acquittées et le reste serait employé à la discrétion de l'État Membre. Si un État Membre souhaitait toucher un remboursement en espèces, celui-ci serait effectué à la date de la consolidation;**

i) **Régler le passif des missions clôturées ayant un déficit de trésorerie, sauf dans le cas de l'ONUC et de la FUNU, à la date de la consolidation;**

j) **Autoriser le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à engager des dépenses jusqu'à concurrence du montant actuellement autorisé pour le Fonds de réserve pour le maintien de la paix, soit 150 millions de dollars, indépendamment du nombre de décisions du Conseil de sécurité;**

k) **Relever le montant des engagements de dépenses que le Comité consultatif est autorisé à approuver de façon à le porter au même niveau que le montant actuellement autorisé pour le Fonds de réserve des opérations de maintien de la paix, soit 150 millions de dollars;**

l) **Modifier les articles 4.6 et 4.8 du Règlement financier en remplaçant dans chaque cas le chiffre de 50 millions de dollars par 150 millions de dollars;**

m) **Autoriser que la dotation du Fonds de roulement soit portée à 250 millions de dollars;**

n) **Décider que les excédents budgétaires seront reportés à titre provisoire après suspension de l'application des dispositions pertinentes des articles 5.3, 5.4 et 5.5 du Règlement financier;**

o) **Déterminer si les excédents budgétaires pourraient servir :**

i) **À constituer un fonds visant à faire face aux dépenses imprévues résultant des fluctuations des taux de change et de l'inflation;**

ii) **À aider l'Organisation à provisionner les obligations qui sont les siennes au titre de l'assurance maladie après la cessation de service; ou**

iii) **À financer un relèvement de la dotation du Fonds de roulement.**

p) Approuver la création d'une réserve destinée à faire face aux ajustements nécessaires pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel;

q) Examiner si cette réserve sera alimentée par les excédents reportés ou au moyen de nouvelles contributions;

r) Décider que des intérêts seront prélevés sur les arriérés de contribution des États Membres;

s) Décider que les intérêts s'accumuleront tous les mois sur les montants dus et exigibles au titre du budget ordinaire et des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et, par la suite, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année; le taux d'intérêt pratiqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 sera le taux moyen pour 2006 des intérêts perçus par l'Organisation sur ses liquidités, le taux moyen pour 2007 s'appliquant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 et ainsi de suite;

t) Étendre cette mesure aux contributions non réglées mises en recouvrement aux fins du financement des opérations de maintien de la paix si les comptes des différentes opérations sont regroupés comme le Secrétaire général le propose également, ou bien prier le Comité des contributions de faire des propositions relatives aux modalités pratiques du prélèvement d'intérêts sur les arriérés de contribution dus au titre du maintien de la paix, compte tenu des arrangements en vigueur concernant le financement des opérations de maintien de la paix, y compris un exercice financier portant sur une autre période et des mises en recouvrement plus fréquentes. Si l'Assemblée décide de faire prélever des intérêts sur les arriérés des États Membres, elle devra indiquer clairement que le montant révisé représente le nouveau montant de la quote-part, à laquelle s'appliqueraient alors les dispositions pertinentes de la Charte;

u) Ouvrir un crédit d'un montant total de 2 009 700 dollars à répartir entre les chapitres suivants du budget-programme de l'exercice biennal 2006-2007 : 1 428 900 dollars au chapitre 28B (Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité), 108 600 dollars au chapitre 28D (Bureau des services centraux d'appui), 424 000 dollars au chapitre 30 (Activités administratives financées en commun) et 48 200 dollars au chapitre 35 (Contributions du personnel) – un montant équivalent étant inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel).

## Annexe I

### **Normes comptables internationales pour le secteur public**

1. Lorsque les normes comptables du système des Nations Unies ont été mises au point, il n'existait pas encore de normes comptables internationales pour les organismes du secteur public sans but lucratif. Devant cette carence, le Groupe d'auditeurs externes avait recommandé que le système des Nations Unies élabore ses propres normes. Depuis, des normes comptables internationales ont été publiées à l'usage des organismes publics sans but lucratif. Les normes comptables internationales pour le secteur public (normes IPSAS) sont un ensemble de normes comptables de haute qualité conçues par un organisme indépendant. Elles imposent la méthode de la comptabilité d'exercice, ou comptabilité en droits constatés, que les organisations internationales considèrent comme une méthode optimale aussi bien pour le secteur public que pour le secteur privé. Les normes IPSAS contiennent des règles et recommandations détaillées visant à assurer la cohérence et la comparabilité des états financiers. Ce sont les seules normes comptables internationales applicables aux organismes du secteur public et aux autres organisations sans but lucratif.

2. Les normes IPSAS ont été établies par l'International Public Sector Accounting Standards Board (Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public, ci-après dénommé « le Conseil »), un organe de l'International Federation of Accountants (Fédération internationale des experts comptables – IFAC), organisation internationale qui représente 163 associations professionnelles réparties dans 120 pays. L'élaboration de nouvelles normes comptables exige un important investissement en personnel et en temps. Le Conseil est un organisme de normalisation international indépendant qui s'acquitte de sa mission selon une procédure officielle rigoureuse prévoyant des consultations et des réunions ouvertes au public. Sa vocation n'est pas de servir les intérêts des organismes qui établissent les états financiers mais ceux du public en publiant des normes comptables internationales de grande qualité qui contribuent à améliorer la gestion financière et la gouvernance des entités du secteur public.

3. Le Conseil se compose actuellement de représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Israël, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Lorsqu'il élabore des normes, il tient compte des questions intéressant les organismes des Nations Unies et réserve à leurs secrétariats deux places d'observateur (occupées par l'ONU et le PNUD). Les observateurs participent pleinement aux travaux et reçoivent en même temps que les autres membres du Conseil toute la documentation établie pour les réunions. Ils peuvent intervenir sans réserve dans les délibérations.

4. Le Conseil a pour principe de calquer ses normes sur les International Financial Reporting Standards (Normes internationales d'information financière), autrefois appelées International Accounting Standards (Normes comptables internationales) (normes IAS/IFRS), sauf s'il existe des raisons convaincantes d'adopter une démarche différente pour les entités du secteur public et les organismes sans but lucratif. Cette démarche est conforme au principe de la convergence des normes comptables. La résultante de cette politique et de la règle

généralement admise qui veut que la norme IAS/IFRS soit appliquée en l'absence de norme IPSAS explique que les deux tiers environ des normes applicables en cas d'adoption des normes IPSAS soient identiques à celles qu'il faudrait appliquer si les normes IAS/IFRS servaient de référence. Bien que le tiers restant soit marqué par de fortes différences tenant aux caractéristiques des entités sans but lucratif, la majorité des dispositions des normes IPSAS sont identiques à celles des normes IAS/IFRS équivalentes. Il en résulte que les directives et les logiciels conçus pour une comptabilité aux normes IAS/IFRS peuvent être utilisés sans modification majeure pour tenir une comptabilité aux normes IPSAS. Autre conséquence, les états financiers et les normes qui les sous-tendent sont plus faciles à comprendre pour le lecteur et sont largement comparables, que l'information émane d'un organisme du secteur public ou d'une entreprise du secteur privé. Il est aussi plus facile pour les membres de la profession comptable de passer d'un secteur à l'autre.

5. Plus de 30 pays ont adopté ou sont en voie d'adopter les normes IPSAS pour l'établissement des états financiers de tout ou partie des entités du secteur public. Diverses organisations, dont l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, les ont également adoptées. Il est stipulé dans les normes IPSAS qu'un organisme du secteur public à vocation financière doit appliquer les normes IAS/IFRS. Conformément à cette disposition, ce sont ces dernières qu'appliquent les organismes de financement du développement tels que la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et le Fonds international de développement agricole.

## Annexe II

### Calendrier prévu pour l'adoption des normes IPSAS par les organismes des Nations Unies<sup>a</sup>

#### 2006

Obtention de l'accord de l'Assemblée générale

Création d'un comité directeur et d'une équipe chargée du projet, et mise au point d'un plan d'exécution

Étude initiale des exigences comptables et de leurs incidences sur le Règlement financier et les règles de gestion financière

Conclusion du contrat d'achat du progiciel de gestion intégré et début de son installation

#### 2007

Fin de l'étude d'impact initiale

Examen et révision éventuelle du plan comptable

Poursuite de l'installation du progiciel de gestion intégré

#### 2008

Fin de la mise au point des systèmes, politiques et procédures

Établissement d'états financiers pro forma

Poursuite de l'installation du progiciel de gestion intégré

Début de la formation du personnel (apprentissage des nouvelles procédures, etc.)

#### 2009

Révision du Règlement financier et des règles de gestion financière (pour entrée en vigueur en 2009/2010)

Fin de la conception, de la mise à l'essai et de l'évaluation des nouvelles procédures, etc.

Fin de l'installation du progiciel de gestion intégré, qui doit être prêt à commencer à fonctionner le 1<sup>er</sup> juillet 2009

Poursuite de la formation du personnel

Détermination des soldes d'ouverture

<sup>a</sup> Sous réserve de l'obtention des autorisations et des fonds nécessaires.

**2010**

Mise en service du nouveau système et entrée en vigueur des nouvelles politiques et procédures

Poursuite de la formation et apport d'un appui aux utilisateurs, sous forme de conseils notamment

Règlement des problèmes éventuels concernant la politique de gestion comptable et financière

Le coût total du projet pour la période 2006-2010 est estimé à 23 millions de dollars environ.

## Annexe III

### Modèle de résolution sur le financement des opérations de maintien de la paix

Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue des consultations

#### Financement des opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008

1. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008, un crédit d'un montant de 5 025 238 400 dollars des États-Unis se répartissant comme suit :

En milliers de dollars des États-Unis

<i>Chapitre</i>	<i>Montant du crédit ouvert</i>
I. Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	48 658,5
II. Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti	516 488,5
III. Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	1 136 875,2
IV. Opération des Nations Unies au Burundi	292 272,4
V. Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire	418 777,0
VI. Mission des Nations Unies en Sierra Leone	107 539,3
VII. Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	41 521,4
VIII. Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre	45 615,5
IX. Force intérimaire des Nations Unies au Liban	94 252,9
X. Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	176 664,4
XI. Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo	239 889,8
XII. Mission des Nations Unies au Liberia	722 542,1
XIII. Mission des Nations Unies au Soudan	969 468,8
XIV. Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	1 662,2
XV. Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	34 562,1
XVI. Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)	31 513,1
XVII. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix	146 935,2
<b>Total</b>	<b>5 025 238,4</b>

### Modalités de financement du crédit ouvert

2. *Décide également* que les dépenses d'un montant de 5 025 238 400 dollars prévues pour les opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 seront financées comme suit :

a) Le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2006, soit \_\_\_\_ dollars et \_\_\_\_ dollars respectivement, seront affectés au financement des dépenses de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008;

b) Le solde de \_\_\_\_ dollars restant à financer au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 sera réparti entre les États Membres conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution \_\_\_\_/\_\_\_\_ du [date] et selon le barème des quotes-parts pour 2007 et 2008 indiqué dans sa résolution \_\_\_\_/\_\_\_\_ du [date];

3. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties entre les États Membres la part de chacun dans le montant total de \_\_\_\_\_ dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, lequel se décompose comme suit :

a) \_\_\_\_ dollars représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2008;

b) \_\_\_\_ dollars représentant l'augmentation/la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice clos le 30 juin 2006.

### Annexe

#### Tableau d'effectifs des opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008

<i>Catégorie</i>	<i>Effectifs</i>
<b>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</b>	
SGA et SSG	
D-2 et D-1	
Autres administrateurs	
<b>Total partiel</b>	
<b>Agents des services généraux et des catégories apparentées</b>	
Agents du Service mobile	
Autres agents des services généraux et des catégories apparentées	
<b>Total partiel</b>	
Personnel recruté sur le plan national	
<b>Total</b>	

## Annexe IV

### **Modèle d'avis de mise en recouvrement des contributions au budget de maintien de la paix**

Référence : Contributions Ref. n°

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Représentant permanent de \_\_\_ auprès de l'Organisation et a l'honneur d'appeler son attention sur l'article 3.3 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui dispose que lorsque l'Assemblée générale a adopté ou modifié le budget-programme et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Secrétaire général communique aux États Membres les documents pertinents, leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables et les invite à acquitter le montant de leurs contributions.

Conformément à ces dispositions, le Secrétaire général fait tenir ci-joint au Représentant permanent le document ST/ADM/SER.B/\_\_\_ et l'informe que la contribution due par son gouvernement au titre du budget des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 juin 2008 est de \_\_\_ dollars des États-Unis.

À ce propos, le Secrétaire général souhaite également rappeler au Représentant permanent qu'au 30 juin 2007 le Gouvernement \_\_\_ demeurerait redevable de \_\_\_ dollars au titre du budget de maintien de la paix pour les exercices antérieurs.

OU

Les comptes de l'Organisation font apparaître un trop-perçu de \_\_\_ dollars, qui a été déduit du montant que le Gouvernement \_\_\_ doit verser au titre de sa quote-part, lequel se trouve ramené à \_\_\_ dollars.

Sa situation financière restant précaire, l'Organisation a besoin de recevoir d'urgence des fonds pour pouvoir s'acquitter ponctuellement de ses engagements. Il est rappelé à ce sujet qu'aux termes de l'article 3.4 du Règlement financier, les contributions sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général informant les États Membres du montant dont ils sont redevables. Le Secrétaire général serait très reconnaissant au Gouvernement \_\_\_ de bien vouloir faire un effort particulier pour respecter cette disposition. Afin de faciliter l'établissement des prévisions financières de l'Organisation, il l'invite également à lui communiquer, par l'intermédiaire de son Représentant permanent, la date approximative du versement qu'il compte effectuer.

Le paiement, en dollars des États-Unis, peut être effectué soit par chèque émis à l'ordre de « United Nations xxx Account », soit par virement au compte « United Nations xxx Account », n° 485-000903, J. P. Morgan Chase Bank, New York, NY, U.S.A.

Le 31 janvier 2006

## Annexe V

### **Plan du rapport consolidé sur l'exécution du budget de maintien de la paix (proposition)**

- I. Introduction (présentation des grandes tendances en matière de financement des opérations de maintien de la paix et résumé succinct de l'exécution du budget de l'exercice considéré)
- II. Exécution des mandats
  - A. Exposé récapitulatif de l'exécution des mandats des opérations de maintien de la paix et présentation des points marquants
  - B. Exécution du mandat de chaque mission (les informations sur l'exécution du budget de chaque mission seraient présentées dans des tableaux de bord axés sur les résultats qui seraient publiés sous forme d'additifs au rapport général sur l'exécution du budget)
- III. Exécution du budget : ressources humaines
  - A. Missions de maintien de la paix
    1. Personnel militaire et personnel civil : état comparatif des postes approuvés et des postes pourvus (tableau récapitulatif)
    2. Personnel recruté sur le plan international, personnel recruté sur le plan national et Volontaires des Nations Unies : état comparatif des postes approuvés et des postes pourvus
    3. Principaux facteurs ayant influé sur la gestion des ressources humaines
  - B. Services d'appui du Siège (compte d'appui)
    1. Personnel recruté sur le plan international, personnel recruté sur le plan national et Volontaires des Nations Unies : état comparatif des postes approuvés et des postes pourvus
    2. Principaux facteurs ayant influé sur la gestion des ressources humaines
- IV. Exécution du budget : ressources financières
  - A. Missions de maintien de la paix
    1. Utilisation des ressources financières : état récapitulatif, par mission
    2. Utilisation des ressources financières : état récapitulatif, par objet de dépense
    3. Principaux facteurs ayant influé sur l'utilisation des ressources financières (analyse des écarts par catégorie de dépenses – état récapitulatif)

B. Services d'appui du Siège (compte d'appui)

1. Utilisation des ressources financières : état récapitulatif, par département
2. Utilisation des ressources financières : état récapitulatif, par objet de dépense
3. Principaux facteurs ayant influé sur l'utilisation des ressources financières (analyse des écarts par catégorie de dépenses – état récapitulatif)

V. Remboursement des pays ayant fourni des contingents ou des unités de police

VI. Décisions attendues de l'Assemblée générale

Annexes

- I. Ventilation des dépenses par mission
- II. Matériel appartenant aux contingents (matériel majeur et soutien logistique autonome) : ventilation des dépenses par mission
- III. Contributions non budgétisées : ventilation par mission

## Annexe VI

## Modèles d'états financiers

État I

## Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

**État au 30 juin 2005 des recettes et des dépenses de l'exercice  
allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 et de la variation  
des réserves et des soldes des fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>1<sup>er</sup> juillet 2004- 30 juin 2005</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2003- 30 juin 2004</i>
<b>Recettes</b>		
Quotes-parts	4 393 867	2 927 371
Contributions volontaires	31 972	28 365
Prélèvement sur les réserves et soldes des fonds	11 653	9 235
Prélèvement sur le fonds de réserve pour le maintien de la paix	–	33 250
Intérêts créditeurs	27 029	26 639
Autres recettes/recettes accessoires	6 929	9 902
<b>Total des recettes</b>	<b>4 471 450</b>	<b>3 034 762</b>
<b>Total des dépenses (état IV)</b>		
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>366 409</b>	<b>103 850</b>
<b>Ajustements sur exercices antérieurs</b>	<b>(1 047)</b>	<b>(2 946)</b>
Excédent (déficit) net	365 362	100 904
<b>Réduction ou annulation d'engagements d'exercices antérieurs</b>	<b>167 812</b>	<b>73 195</b>
Sommes portées au crédit des États Membres	(245 597)	(339 575)
Virements depuis les réserves et soldes des fonds	(11 653)	(9 235)
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	1 082 028	1 256 739
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>1 357 952</b>	<b>1 082 028</b>

État IV  
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

État au 30 juin 2005 des dépenses des opérations de maintien de la paix  
pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Dépenses					Montant total des dépenses	Solde inutilisé
	Crédit ouvert	Militaires et policiers	Personnel civil	Dépenses opérationnelles	Contributions volontaires en nature		
UNFICYP	50 691	21 685	12 163	14 777	1 356	<b>49 981</b>	710
FNUOD	40 902	19 398	7 166	14 256	–	<b>40 820</b>	82
FINUL	92 960	40 509	30 442	18 293	–	<b>89 244</b>	3 716
MINURSO	44 005	6 374	16 162	18 862	3 885	<b>45 283</b>	(1 278)
MONUG	31 926	3 888	16 653	10 530	–	<b>31 071</b>	855
MINUSIL	291 604	140 711	44 330	79 484	–	<b>264 525</b>	27 079
MINUK	294 625	106 253	156 162	32 081	–	<b>294 496</b>	129
MONUC	957 833	379 764	140 862	380 258	3 113	<b>903 997</b>	53 836
ATNUTO/MANUTO	85 214	19 500	33 876	28 173	60	<b>81 609</b>	3 605
MINUEE	205 332	85 550	31 113	63 668	–	<b>180 331</b>	25 001
MINUL	822 106	393 268	98 619	249 078	120	<b>741 085</b>	81 021
ONUCI	378 473	152 773	45 791	138 326	–	<b>336 890</b>	41 583
MINUSTAH	379 047	192 850	56 050	128 335	–	<b>377 235</b>	1 812
ONUB	329 714	129 209	49 129	125 456	–	<b>303 794</b>	25 920
MINUS	279 501	15 169	17 353	186 344	–	<b>218 866</b>	60 635
BSLB	28 422	–	10 120	17 668	–	<b>27 788</b>	634
Compte d'appui	121 611	–	98 263	19 763	–	<b>118 026</b>	3 585
<b>Total</b>	<b>4 433 966</b>	<b>1 706 901</b>	<b>864 254</b>	<b>1 525 352</b>	<b>8 534</b>	<b>4 105 041</b>	<b>328 925</b>

État V

**Fonds de réserve pour le maintien de la paix  
et stocks stratégiques pour déploiement rapide**
**État au 30 juin 2005 des recettes et des dépenses de l'exercice  
allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 et de la variation des réserves  
et des soldes des fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds de réserve pour le maintien de la paix</i>	<i>Stocks stratégiques pour déploiement rapide</i>	<b>Total 2005</b>	<b>Total 2004</b>
<b>Recettes</b>				
Intérêts créditeurs	2 016	–	<b>2 016</b>	<b>2 745</b>
Recettes provenant du transfert de stocks	–	106 657	<b>106 657</b>	<b>80 909</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>2 016</b>	<b>106 657</b>	<b>108 673</b>	<b>83 654</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>2</b>	<b>89 401</b>	<b>89 403</b>	<b>58 919</b>
<b>Excédent (déficit)</b>	<b>2 014</b>	<b>17 256</b>	<b>19 270</b>	<b>24 735</b>
Ajustements sur exercices antérieurs <sup>a</sup>	–	(5 048)	<b>(5 048)</b>	–
<b>Excédent (déficit) net</b>	<b>2 014</b>	<b>12 208</b>	<b>14 222</b>	<b>24 735</b>
Réduction ou annulation d'engagements d'exercices antérieurs	–	–	–	–
Virement aux opérations de maintien de la paix	–	–	–	<b>(33 250)</b>
Réserves et soldes des fonds en début d'exercice	163 790	24 682	<b>188 472</b>	<b>196 987</b>
<b>Réserves et soldes des fonds en fin d'exercice</b>	<b>165 804</b>	<b>36 890</b>	<b>202 694</b>	<b>188 472</b>

**État au 30 juin 2005 de l'actif, du passif, des réserves et des soldes des fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Fonds de réserve pour le maintien de la paix</i>	<i>Stocks stratégiques pour déploiement rapide</i>	<b>Total 2005</b>	<b>Total 2004</b>
<b>Actif</b>				
Encaisse et dépôts à terme	51	–	<b>51</b>	<b>51</b>
Trésorerie commune	165 729	–	<b>165 729</b>	<b>127 714</b>
États Membres – quotes-parts à recevoir <sup>b</sup>	25	–	<b>25</b>	<b>25</b>
Débiteurs divers	–	408	<b>408</b>	–
Fonds d'opérations de maintien de la paix – soldes débiteurs	–	3 021	<b>3 021</b>	<b>60 682</b>
Soldes débiteurs interfonds	–	51 627	<b>51 627</b>	–
<b>Total de l'actif</b>	<b>165 805</b>	<b>55 056</b>	<b>220 861</b>	<b>188 472</b>

	<i>Fonds de réserve pour le maintien de la paix</i>	<i>Stocks stratégiques pour déploiement rapide</i>	<b>Total 2005</b>	<b>Total 2004</b>
<b>Passif</b>				
Engagements non réglés	–	18 166	<b>18 166</b>	–
Soldes créditeurs interfonds	1	–	<b>1</b>	–
<b>Total du passif</b>	<b>1</b>	<b>18 166</b>	<b>18 167</b>	–
<b>Réserves et soldes des fonds</b>				
Fonds de roulement	150 000	–	<b>150 000</b>	<b>150 000</b>
Excédent cumulé <sup>c</sup>	15 804	36 890	<b>52 694</b>	<b>38 472</b>
<b>Total des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>165 804</b>	<b>36 890</b>	<b>202 694</b>	<b>188 472</b>
<b>Total du passif, des réserves et des soldes des fonds</b>	<b>165 805</b>	<b>55 056</b>	<b>220 861</b>	<b>188 472</b>

<sup>a</sup> Régularisation d'écritures ne concernant pas les stocks stratégiques pour déploiement rapide.

<sup>b</sup> Quotes-parts dues par des États Membres qui ont adhéré à l'Organisation après l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 47/217, du 23 décembre 1992, portant création du Fonds de réserve pour le maintien de la paix.

<sup>c</sup> Conformément à la résolution 59/297 de l'Assemblée générale, du 22 juin 2005, l'excédent au 30 juin 2004 du compte du Fonds de réserve pour le maintien de la paix, soit 13 790 000 dollars, servira à financer les dépenses de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 imputables sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.

État VI  
**Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) (1956)<sup>a</sup>**

**État au 30 juin 2005 des recettes et des dépenses de la période  
allant du 5 novembre 1956 au 30 juin 1967 et de la variation des réserves  
et du solde du fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Période allant du</i>		
	<i>5 novembre 1956 au 30 juin 2004</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005</i>	<i>1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004</i>
<b>Recettes</b>			
Quotes-parts	166 375	–	–
Contributions volontaires	28 086	–	–
Produit de la vente d'obligations de l'ONU	19 207	–	–
Prélèvement sur le Compte spécial de l'ONU	3 911	–	–
Recettes accessoires, économies réalisées lors du règlement d'engagements et ajustements <sup>a</sup>	5 089	(406)	(909)
<b>Total des recettes</b>	<b>222 668</b>	<b>(406)</b>	<b>(909)</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>215 540</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
Excédent (déficit) net	7 128	(406)	(909)
Réserves et solde du fonds en début d'exercice	–	7 128	8 037
<b>Réserves et solde du fonds en fin d'exercice</b>	<b>7 128</b>	<b>6 722</b>	<b>7 128</b>

**État au 30 juin 2005 de l'actif, du passif, des réserves et du solde du fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2005	2004
<b>Actif</b>		
Quotes-parts non acquittées	42 627	42 627
Compte spécial pour les quotes-parts non acquittées (résolution 3049 (XXVII) de l'Assemblée générale)	5 275	5 275
Excédent des dépenses autorisées sur les quotes-parts mises en recouvrement et autres contributions portées en recettes	876	876
Soldes débiteurs interfonds	81	81
<b>Total de l'actif</b>	<b>48 859</b>	<b>48 859</b>
<b>Passif</b>		
États Membres – soldes créditeurs	20 594	20 188
Montants portés au crédit des États Membres au titre de l'excédent des contributions du personnel sur les remboursements de l'impôt sur le revenu (États autres que les États-Unis d'Amérique)	465	465

	2005	2004
Compte spécial relatif aux contributions volontaires reçues pour financer les dépenses autorisées n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de quotes-parts – rétrocédées aux États Membres qui ont versé ces contributions	614	614
Sommes mises en recouvrement auprès des pays développés en vue de constituer une réserve <sup>b</sup>	10 415	10 415
Dû au Compte spécial de l'ONU	1 932	1 932
Dû au compte Produit de la vente des obligations de l'ONU	8 117	8 117
<b>Total du passif</b>	<b>42 137</b>	<b>41 731</b>
<b>Réserves et solde du fonds</b>		
Excédent cumulé	6 722	7 128
<b>Total des réserves et du solde du fonds</b>	<b>6 722</b>	<b>7 128</b>
<b>Total du passif, des réserves et du solde du fonds</b>	<b>48 859</b>	<b>48 859</b>

<sup>a</sup> Pertes de change dues à la réévaluation des soldes créditeurs libellés en monnaie locale.

<sup>b</sup> Pour 1965 et 1966, 3 550 000 dollars par an, conformément aux sections II et III, respectivement, de la résolution 2115 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965; pour 1967, 3 315 000 dollars, conformément à la résolution 2194 B (XXI) du 16 décembre 1966.

État VII  
**Compte ad hoc pour l'Opération des Nations Unies  
au Congo (ONUC)**

**État au 30 juin 2005 des recettes et des dépenses  
de la période allant du 14 juillet 1960 au 30 juin 1964  
et de la variation des réserves et du solde du fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Période allant du		
	14 juillet 1960 au 30 juin 2004	1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005	1 <sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004
<b>Recettes</b>			
Quotes-parts	241 549	–	–
Contributions volontaires	36 193	–	–
Produit de la vente d'obligations de l'ONU	110 726	–	–
Intérêts créditeurs	89	–	–
Recettes accessoires, économies réalisées lors du règlement d'engagements et ajustements <sup>a</sup>	45 489	103	(219)
<b>Total des recettes</b>	<b>434 046</b>	<b>103</b>	<b>(219)</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>397 437</b>	<b>–</b>	<b>–</b>
<b>Excédent (déficit) net</b>	<b>36 609</b>	<b>103</b>	<b>(219)</b>
Réserves et solde du fonds en début d'exercice	–	36 609	36 828
<b>Réserves et solde du fonds en fin d'exercice</b>	<b>36 609</b>	<b>36 712</b>	<b>36 609</b>

**État au 30 juin 2005 de l'actif, du passif, des réserves et du solde du fonds**

(En milliers de dollars des États-Unis)

	2005	2004
<b>Actif</b>		
Quotes-parts non acquittées	73 892	73 892
Compte spécial pour les quotes-parts non acquittées (résolution 3049 (XXVII) de l'Assemblée générale)	6 687	6 687
Excédent des dépenses autorisées sur les quotes-parts et les contributions volontaires portées en recettes <sup>b</sup>	1 973	1 973
Soldes débiteurs interfonds	914	909
<b>Total de l'actif</b>	<b>83 466</b>	<b>83 461</b>
<b>Passif</b>		
États Membres – soldes créditeurs	7 011	7 109
Montants portés au crédit des États Membres au titre de l'excédent des contributions du personnel sur les remboursements de l'impôt sur le revenu (États autres que les États-Unis d'Amérique)	855	855

	2005	2004
Compte spécial relatif aux contributions volontaires reçues pour financer les dépenses autorisées n'ayant pas donné lieu à la mise en recouvrement de quotes-parts – rétrocédées aux États Membres qui ont versé ces contributions	1 560	1 560
Dû au Compte spécial de l'ONU	1 397	1 397
Dû au compte Produit de la vente des obligations de l'ONU	35 931	35 931
<b>Total du passif</b>	<b>46 754</b>	<b>46 852</b>
<b>Réserves et solde du fonds</b>		
Excédent cumulé	36 712	36 609
<b>Total des réserves et du solde du fonds</b>	<b>36 712</b>	<b>36 609</b>
<b>Total du passif, des réserves et du solde du fonds</b>	<b>83 466</b>	<b>83 461</b>

<sup>a</sup> Gains de change dus à la réévaluation des soldes créditeurs libellés en monnaie locale.

<sup>b</sup> Pour 1961, 268 455 dollars; pour le deuxième semestre de 1963, 1 118 712 dollars; pour le premier semestre de 1964, 585 899 dollars.

## Annexe VII

### État récapitulatif des propositions visant à modifier la méthode de gestion financière des opérations de maintien de la paix

<i>Méthode actuelle (un compte par opération)</i>	<i>Méthode proposée (un compte unique pour l'ensemble des opérations)</i>
<p>Une résolution approuvant le budget et les modalités de son financement doit être adoptée pour chacune des opérations de maintien de la paix.</p>	<p>Une seule résolution serait adoptée pour le budget global de maintien de la paix. Chaque mission ferait l'objet d'un chapitre distinct, selon le modèle suivi pour le budget ordinaire.</p>
<p>Dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre d'une mission, la part de chacun dans le solde inutilisé, les intérêts créditeurs et les recettes accessoires de l'exercice considéré vient diminuer sa quote-part de financement des dépenses de l'exercice suivant. Dans le cas des autres États Membres, elle est déduite des quotes-parts dont ils demeurent redevables.</p>	<p>Les soldes inutilisés, les intérêts créditeurs et les recettes accessoires de l'exercice considéré seraient affectés au financement des dépenses de l'exercice suivant, comme dans le cas du budget ordinaire.</p>
<p>Il faut présenter pour chaque mission un rapport distinct sur l'exécution du budget.</p>	<p>Les rapports individuels seraient remplacés par un rapport consolidé sur l'exécution du budget global de maintien de la paix, dans lequel figureraient des états mettant en regard le montant des dépenses et celui des crédits ouverts, pour l'ensemble du budget et pour chaque mission. On continuerait d'établir pour chaque mission des cadres budgétaires axés sur les résultats qui seraient publiés comme additifs au rapport principal sur l'exécution du budget.</p>
<p>Des états financiers distincts sont publiés pour chacune des missions de maintien de la paix en activité ou terminées.</p>	<p>Les états financiers seraient simplifiés. On y inclurait un bilan consolidé pour l'ensemble des opérations au lieu d'un bilan par mission. On continuerait néanmoins de publier la ventilation des dépenses par mission, en indiquant en regard le montant des crédits ouverts.</p>
<p>Un rapport sur l'exécution du budget est établi pour chaque mission et un rapport actualisé est publié chaque année pour les missions terminées.</p>	<p>Il ne serait plus nécessaire de publier un rapport final sur l'exécution du budget des missions terminées puis des rapports actualisés puisque le compte de maintien de la paix aurait un caractère permanent.</p>

## Annexe VIII

**Effets que la consolidation des comptes aurait eus  
sur le remboursement des pays ayant fourni  
des contingents ou des unités de police constituées  
en 2004 et 2005**

## I. Paiements effectués en 2004 et 2005

	2004			2005		
	Montant (En milliers de dollars É.-U.)	Période considérée		Montant (En milliers de dollars É.-U.)	Période considérée	
		Contingents	Matériel appartenant aux contingents <sup>a</sup>		Contingents	Matériel appartenant aux contingents <sup>a</sup>
MINUSTAH	10 330	sept. 2004	sept. 2004	146 968	oct. 2005	sept. 2005
MONUA	295	s.o.	s.o.	–	s.o.	s.o.
MONUC	118 373	juin 2004	déc. 2003	235 317	mai 2005	mars 2005
ONUB	13 132	sept. 2004	s.o.	117 334	oct. 2005	sept. 2005
MINUSIL	280 491	oct. 2004	sept. 2004	76 942	oct. 2005	sept. 2005
FNUOD	14 693	oct. 2004	août 2004	14 247	oct. 2005	sept. 2005
UNFICYP	30 417	sept. 2004	juin 2004	16 352	oct. 2005	sept. 2005
FINUL	31 468	oct. 2004	sept. 2004	30 093	oct. 2005	sept. 2005
MONUIK	3 122	s.o.	oct. 2003	–	s.o.	s.o.
MINUEE	100 428	oct. 2004	juin 2004	69 280	oct. 2005	sept. 2005
MINUK	19 894	déc. 2003	déc. 2003	–	s.o.	s.o.
MINUL	215 817	oct. 2004	juin 2004	348 318	oct. 2005	sept. 2005
MANUTO	63 252	oct. 2004	juin 2004	15 579	juin 2005	juin 2005
ONUCI	25 331	sept. 2004	s.o.	136 947	sept. 2005	sept. 2005
MONUG	321	s.o.	juin 2004	20	s.o.	sept. 2005
<b>Total</b>	<b>927 364</b>			<b>1 207 397</b>		

<sup>a</sup> Le mois indiqué est le dernier pour lequel l'ordonnancement a été effectué.

## II. Paiements additionnels que la consolidation aurait autorisés au titre des missions en activité

	2004			2005		
	Montant (En milliers de dollars É.-U.)	Période considérée		Montant (En milliers de dollars É.-U.)	Période considérée	
		Contingents	Matériel appartenant aux contingents <sup>a</sup>		Contingents	Matériel appartenant aux contingents <sup>a</sup>
MINURSO	748	oct. 2004	sept. 2004	1 030	oct. 2005	sept. 2005
MINUSTAH	3 903	oct. 2004	s.o.	–	s.o.	s.o.
MONUC	76 417	oct. 2004	sept. 2004	86 972	oct. 2005	sept. 2005
ONUB	5 899	oct. 2004	s.o.	–	s.o.	s.o.
UNFICYP	1 413	oct. 2004	s.o.	–	s.o.	s.o.
MINUEE	7 013	s.o.	sept. 2004	–	s.o.	s.o.
MINUK	18 867	oct. 2004	sept. 2004	33 297	oct. 2005	sept. 2005
MINUS	–	s.o.	s.o.	6 708	oct. 2005	sept. 2005
ONUCI	6 654	oct. 2004	s.o.	7 970	oct. 2005	sept. 2005
<b>Total</b>	<b>120 914</b>			<b>135 977</b>		
Supplément (II sur I, en pourcentage)	13			11		

<sup>a</sup> Le mois indiqué est le dernier pour lequel l'ordonnement a été effectué.

## III. Paiements additionnels que la consolidation aurait autorisés au titre des missions terminées

(En milliers de dollars des États-Unis)

	Montant payable au titre des contingents, du matériel leur appartenant et des mémoires d'accord
MINURCA . . . . .	7 482
ONUMOS . . . . .	1 200
ONUSOM . . . . .	19 741
MANUB/MITNUH/MIPONU . . . . .	114
APRONUC . . . . .	40 866
<b>Total . . . . .</b>	<b>69 403</b>

## Annexe IX

### Modalités de déploiement des stocks stratégiques pour déploiement rapide

1. *Composition des modules de stocks stratégiques pour déploiement rapide en fonction des éléments de la mission* : la composition de chaque module est fondée sur les besoins de l'élément destinataire, définis lorsqu'il y a lieu au moyen de coefficients standard. Tous les modules comprennent du matériel pour la défense des périmètres et du matériel d'informatique et de communication.

#### Module quartier général de mission : module de déploiement logistique aéroporté

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	64	Personnel du quartier général chargé de services opérationnels ou de services d'appui
Personnel civil local	20	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel d'état-major	7	Observateurs, policiers et militaires

2. Un module de déploiement logistique sera expédié par avion pour que le personnel de l'élément précurseur et du Bureau du directeur ou du chef de l'administration dispose du matériel et des fournitures nécessaires avant de recevoir la principale cargaison, expédiée par bateau. Des troussees médicales d'urgence feront partie de ce lot aéroporté. Ce module permettra d'équiper un terrain nu pour y installer une unité.

3. On trouvera ci-après la liste des principaux articles composant le module de déploiement logistique aéroporté.

#### Principaux articles composant le module de déploiement logistique aéroporté (composition fondée sur celle des stocks stratégiques approuvée en novembre 2005)

<i>Description de l'article</i>	<i>Quantité</i>
4 x 4 à usage général. . . . .	27
4 x 4 blindé pour le transport de personnalités. . . . .	1
4 x 4 renforcé contre les mines. . . . .	1
Camions TRM de 4 tonnes (divers modèles) . . . . .	3
Plateaux de remorque pour le transport d'eau et de carburant . . . . .	4
Matériel de manutention . . . . .	3
Autocars légers . . . . .	2
Groupes électrogènes . . . . .	8
Modules à parois souples (5 x 10) . . . . .	20
Conteneurs aériens . . . . .	25

<i>Description de l'article</i>	<i>Quantité</i>
Conteneur réfrigéré. . . . .	1
Appareil d'inspection par rayons X/portique de détection des métaux . . . . .	1
Système d'établissement de cartes d'identité. . . . .	1
Système mobile de communication déployable . . . . .	1
Véhicules CITSV . . . . .	1
Remorque pour liaisons satellite VSAT. . . . .	1
Équipement de visioconférence . . . . .	2
Système multimédia de télévision et de vidéo . . . . .	1
Téléphones mobiles (pour liaisons par satellite). . . . .	4
Ordinateurs de bureau . . . . .	76
Ordinateurs portables . . . . .	15
Terminaux INMARSAT. . . . .	5

4. Le tableau ci-après donne la liste des principaux articles composant le module de déploiement logistique qui seront transportés par avion-cargo le jour J-50. On estime à quatre le nombre de vols nécessaires. Un vol supplémentaire pourra être organisé pour acheminer du matériel d'hébergement si la mission est initialement déployée sur un site nu.

5. Le Département de maintien de la paix dispose actuellement de deux modules de déploiement logistique aéroportés qui font partie des stocks stratégiques pour déploiement rapide entreposés à Brindisi (Italie).

**Module quartier général de mission : module principal  
(expédié par bateau)**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	86	Personnel du quartier général chargé de services opérationnels ou de services d'appui
Personnel civil local	260	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel d'état-major	93	Observateurs, policiers et militaires

6. Au stade du démarrage de la mission, le quartier général peut commander une force comptant jusqu'à 5 000 hommes groupés dans un seul secteur (y compris jusqu'à 3 000 hommes placés auparavant sous un autre commandement). Le module de quartier général comprend l'équipement d'une unité médicale de niveau I et le matériel exigé pour respecter les normes minimales de sécurité opérationnelle et pour équiper, en prévision de l'arrivée des responsables de la mission, trois groupes de protection rapprochée composés chacun de 15 agents armés faisant partie du personnel civil. Dans le cas d'une mission de maintien de la paix classique, ce module peut être déployé seul, sans le module complémentaire destiné au quartier général d'une mission complexe (décrit plus loin). Il permet aussi d'installer un dépôt central de carburant de capacité suffisante pour alimenter plusieurs centres de distribution dans le secteur du quartier général et trois dépôts de secteur.

### Module aéroport de débarquement

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	10	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel civil local	10	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel d'état-major	10	Militaires

7. Le module aéroport de débarquement contient l'équipement nécessaire pour appuyer toutes les missions de transport stratégique par voie aérienne et les opérations de transport par avion ou par hélicoptère de fret ou de personnel internes à la mission ou intermissions (à l'échelon régional), les opérations au sol et le contrôle aérien, l'avitaillement, les évacuations médicales, la liaison avec les unités de transport aérien tactique et celles chargées de leur soutien, ainsi qu'avec les autorités locales. Il comprend du mobilier et du matériel de bureau, du matériel d'hébergement, du matériel de lutte contre l'incendie, des installations préfabriquées, des pièces détachées et des fournitures.

### Module port de débarquement

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	5	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel civil local	10	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel d'état-major	10	Militaires

8. Le module port de débarquement contient l'équipement nécessaire pour appuyer les activités suivantes : transport stratégique par voie maritime, transport par cabotage dans la zone de la mission, manutention, réception et inspection des cargaisons, transbordement et opérations dans les terminaux ferroviaires, et liaison avec les autorités locales responsables des transports. Il comprend du mobilier et du matériel de bureau, du matériel d'hébergement, du matériel de lutte contre l'incendie, des installations préfabriquées, des pièces détachées et des fournitures.

### Module camp de transit

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	5	Personnel du quartier général chargé de services d'appui
Personnel civil local	10	Personnel du quartier général chargé de services d'appui

9. Le module camp de transit permet de procéder aux formalités prévues à l'arrivée du personnel militaire et des unités de police des Nations Unies et au regroupement des contingents et du matériel leur appartenant. Il contient l'équipement nécessaire pour héberger jusqu'à 1 000 hommes pendant 72 heures, assurer leur approvisionnement en vivres et en eau et leur fournir divers services, la durée de cet hébergement pouvant être plus longue si les effectifs sont plus réduits. Ce module comprend du mobilier et du matériel de bureau, du matériel d'hébergement, du matériel de lutte contre l'incendie, des installations préfabriquées, des pièces détachées et des fournitures.

#### **Module police militaire**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité de police militaire constituée	50	Compagnie de police militaire

10. En principe, l'unité de police militaire est autonome. Le module qui lui est destiné contient du mobilier et du matériel de bureau, du matériel d'hébergement et quelques groupes électrogènes. L'unité est chargée d'assurer la police au quartier général de la mission, à l'aéroport et au port de débarquement, au camp de transit et dans les unités déployées près du quartier général.

#### **Module observateurs militaires : deux modules conçus chacun pour les effectifs indiqués ci-après**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Observateurs militaires	100	10 équipes de 10 observateurs affectées chacune à une position

11. L'unité d'observateurs militaires opère en équipes déployées dans un secteur donné à partir d'une base située à proximité du quartier général de la mission, d'un état-major de secteur ou d'un poste similaire. Les observateurs assurent eux-mêmes leur hébergement et leur alimentation et dépendent des unités militaires constituées pour la sécurité, le soutien sanitaire, le génie et la logistique. Une dizaine d'entre eux sont affectés au quartier général de la mission pour appuyer les opérations de leur unité; ils sont inclus dans les effectifs du quartier général. Le module destiné aux observateurs comprend, entre autres choses, des moyens de transport et des groupes électrogènes.

#### **Module police des Nations Unies : deux modules (un par unité)**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité de police des Nations Unies	100	10 équipes de 10 policiers affectées chacune à une position

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité de police constituée	125	Unité de police constituée

12. L'unité de police des Nations Unies, qui opère en équipes affectées à différentes positions, est entièrement soutenue par l'ONU. Une unité de police constituée opère à partir d'une seule base et fournit des services de police dans la zone entourant le quartier général de la mission ou un état-major de secteur, ou une autre zone désignée. Les opérations de police des Nations Unies sont appuyées par une vingtaine de policiers affectés au quartier général et comptés dans ses effectifs. Le module destiné à la police comprend, entre autres choses, des moyens de transport et des groupes électrogènes.

**Module bataillon d'infanterie : trois modules conçus  
chacun pour les effectifs indiqués ci-après**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	900	Bataillon d'infanterie

13. Le bataillon d'infanterie exerce un contrôle effectif sur une zone d'opérations représentant environ le tiers d'un secteur (brigade). Chaque module est équipé d'une unité médicale de niveau I. Il comprend du mobilier et du matériel de bureau, ainsi que du matériel d'hébergement, entre autres choses.

**Module compagnie du génie**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	150	Compagnie du génie

14. La compagnie du génie est un élément de la force qui peut fournir divers services de génie dans la zone d'opérations de la mission. Autonome, la compagnie peut aussi assurer sa protection et intervenir simultanément sur deux sites. Le module qui lui est destiné comprend du mobilier et du matériel de bureau, des groupes électrogènes, des pièces de rechange et des fournitures, et du matériel d'hébergement, entre autres.

**Module unité médicale de niveau II : deux modules conçus  
chacun pour les effectifs indiqués ci-après**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	60	Hôpital de campagne

15. L'unité médicale de niveau II est constituée d'un hôpital de campagne équipé pour fournir des services limités de spécialistes et divers autres services de base – chirurgie, soins intensifs, soins dentaires, analyses et radiologie. L'hôpital est équipé de lits et peut desservir jusqu'à 5 000 personnes (militaires, policiers et

personnel civil) dans un même secteur et assurer les évacuations à partir des unités de niveau I ou vers les unités de niveau III. En règle générale, l'hôpital est installé à l'état-major de secteur; il doit être autonome et capable d'assurer lui-même sa protection et d'intervenir simultanément dans deux lieux différents.

**Module unité logistique : trois modules conçus chacun pour les effectifs indiqués ci-après**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	150	Compagnie de logistique

16. L'unité de logistique est un élément de la force qui fournit des services de transport et de manutention du matériel dans la zone d'opérations de la mission. Chaque unité peut assurer la manutention et le transport du contenu de 20 conteneurs maritimes et de produits réfrigérés. Autonome, l'unité peut aussi assurer sa protection et intervenir simultanément sur deux sites. Il est prévu d'inclure dans l'un des modules l'équipement d'une unité médicale de niveau I.

**Module quartier général de mission : module complémentaire pour mission complexe**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	130	Personnel du quartier général chargé de services opérationnels ou de services d'appui
Personnel civil local	190	Personnel du quartier général chargé principalement de services d'appui
Personnel d'état-major	80	Observateurs, policiers et militaires

17. Le quartier général d'une mission complexe peut commander jusqu'à quatre états-majors de secteur. Le module complémentaire contient le matériel exigé pour respecter les normes minimales de sécurité opérationnelle et équiper l'unité chargée du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion. Il complète le module principal de quartier général dont il augmente la capacité globale et il contient l'équipement nécessaire pour appuyer les états-majors de secteur. Il permet aussi d'équiper deux groupes supplémentaires de protection rapprochée composés chacun de 15 agents armés faisant partie du personnel civil.

**Module état-major de secteur : trois modules conçus chacun pour les effectifs indiqués ci-après**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Personnel civil international	25	Personnel du quartier général chargé de services opérationnels ou de services d'appui
Personnel civil local	25	Personnel du quartier général chargé principalement de services d'appui
Personnel d'état-major	50	Observateurs et militaires

18. L'état-major de secteur peut commander une brigade (trois bataillons, un hôpital de campagne de niveau II, des unités de logistique et du génie, des observateurs militaires et du personnel civil chargé d'activités opérationnelles). Chaque module comprend une unité médicale de niveau I, le matériel exigé pour respecter les normes minimales de sécurité opérationnelle et équiper les unités chargées de la sécurité et de la protection rapprochée. Il permet aussi d'équiper un aérodrome de secteur où pourront être assurés le chargement, le déchargement et l'avitaillement d'hélicoptères et d'avions de taille moyenne, et d'installer un dépôt de carburant de capacité suffisante pour alimenter plusieurs centres de distribution dans le secteur.

#### **Module unité de soutien au quartier général**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	150	Gardes et personnel administratif

19. L'unité de soutien au quartier général regroupe une unité légère de sécurité, une unité autonome de transmissions et une unité administrative. Son module comprend notamment du mobilier et du matériel de bureau, quelques groupes électrogènes, des pièces de rechange, des fournitures et du matériel d'hébergement.

#### **Module unité de transport aérien**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	75	Unité de transport aérien

20. L'unité de transport aérien est un élément de la force qui assure des services de transport intramission ou intermissions, par avion ou par hélicoptère, à partir de l'aéroport de débarquement. Le module comprend notamment du mobilier et du matériel de bureau, quelques groupes électrogènes, des pièces de rechange, des fournitures et du matériel d'hébergement.

#### **Module unité de déminage**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	150	Compagnie de combat/génie

21. L'unité de déminage est un élément de la force qui contribue à protéger la force dans la zone d'opérations de la mission. Autonome, l'unité peut aussi assurer sa protection et intervenir sur quatre sites simultanément. Le module est assorti d'une unité médicale de niveau I. Il comprend notamment du mobilier et du matériel de bureau, quelques groupes électrogènes, des pièces de rechange, des fournitures et du matériel d'hébergement.

**Module compagnie de réserve**

<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Effectifs</i>	<i>Description</i>
Unité militaire constituée	150	Compagnie de réserve

22. Très mobile, la compagnie de réserve est un élément que la force peut projeter sur le théâtre d'opérations par voie aérienne ou terrestre. Elle est basée à proximité du quartier général. Le module comprend, entre autres choses, du mobilier et du matériel de bureau, quelques groupes électrogènes, des pièces de rechange, des fournitures et du matériel d'hébergement.

## Annexe X

### Composition d'une équipe de planification intégrée

1. Basée au Siège de l'ONU à New York, l'équipe de planification intégrée serait expressément chargée de planifier le démarrage d'une nouvelle mission des Nations Unies. Ses membres se rendraient dans la zone de la mission à différents stades du processus pour réaliser les études préliminaires; ils établiraient le plan directeur de la mission et définiraient dans ce cadre les besoins opérationnels; ils rédigeraient le rapport du Secrétaire général et l'état des incidences financières destinés au Conseil de sécurité.

2. L'effectif proposé pour le démarrage d'une mission complexe est indiqué ci-après (il pourrait être plus faible dans le cas d'une mission moins complexe ou de moins grande ampleur) :

a) 43 postes temporaires, soit 34 postes d'administrateur et 7 postes d'agent des services généraux pour le Département des opérations de maintien de la paix, et 2 postes d'administrateur pour le Département de la gestion, dont la répartition par fonction serait la suivante :

i) 1 poste de Sous-Secrétaire général pour le chef de l'équipe, lequel serait nommé Représentant spécial adjoint principal du Secrétaire général une fois la mission établie;

ii) 3 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux dont les titulaires prendraient en charge les aspects politiques de la planification, assureraient la liaison avec les parties intéressées et établiraient les rapport du Secrétaire général;

iii) 3 postes d'administrateur dont les titulaires prendraient en charge les aspects militaires de la planification, notamment la recherche de contingents, les visites avant déploiement dans les pays ayant accepté de les mettre à disposition et la négociation des mémorandums d'accord;

iv) 3 postes d'administrateur pour la planification des besoins en forces de police, la sélection de leur personnel, etc.;

v) 1 poste D-1 dont le titulaire assurerait la coordination du soutien aux opérations, une activité qui couvre les besoins en moyens logistiques, en personnel et en crédits;

vi) 15 postes (13 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux) pour la planification du soutien logistique dans les domaines suivants : approvisionnements en rations et en carburant, marchés, génie, services médicaux, transports aériens et de surface, contrôle des mouvements, transmissions et informatique, et matériel appartenant aux contingents;

vii) 2 postes d'administrateur dont les titulaires planifieraient la passation des marchés des biens et services nécessaires au soutien logistique;

viii) 2 postes d'administrateur et 2 postes d'agent des services généraux pour la planification des ressources humaines, notamment la définition des besoins et la planification du recrutement et des déplacements du personnel civil;

ix) 3 postes d'administrateur et 1 poste d'agent des services généraux pour les aspects financiers, notamment l'établissement des états d'incidences financières, des demandes d'autorisation de dépenses avant la définition du mandat et des prévisions budgétaires, ainsi que l'élaboration des mémorandums d'accord avec les pays disposés à fournir des contingents;

x) 3 postes d'administrateur, dont les titulaires seraient chargés de planifier et de coordonner les activités concernant respectivement le déminage, les systèmes d'information géographique et les affaires humanitaires;

xi) 2 postes d'administrateur pour le Département de la gestion, l'un pour la Division des achats, l'autre pour la Division des services médicaux;

b) Les dépenses prévues comprennent les traitements du personnel (1 153 800 dollars), les contributions du personnel (432 600 dollars), les dépenses communes de personnel (963 000 dollars) et les frais de voyage (180 000 dollars) occasionnés par la nomination à certains des postes de personnel provenant d'autres opérations de maintien de la paix ou bien d'institutions, de fonds ou de programmes des Nations Unies. Les prévisions comprennent également 1 340 300 dollars au titre de l'indemnité journalière de subsistance à laquelle les titulaires auraient droit en raison du caractère temporaire de leur affectation.

#### **Voyages dans la zone de la mission**

3. On estime à 510 000 dollars le coût des quatre voyages que 25 personnes feraient dans la zone de la mission pour planifier les opérations et évaluer les besoins.

#### **Location de locaux**

4. Un montant de 2 607 600 dollars est prévu pour louer des bureaux au cas où les locaux du Siège de l'Organisation seraient insuffisants pour accueillir le personnel de l'équipe.

## Annexe XI

### **Modalités de fonctionnement d'une réserve destinée à faire face aux ajustements à apporter aux prévisions budgétaires pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel<sup>a</sup>**

1. Le projet de budget-programme inclut un chapitre où sont inscrits les crédits nécessaires pour permettre, en tant que de besoin, d'ajuster les prévisions budgétaires compte tenu des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel. Ce chapitre s'intitule « Réserve ».
2. Les années où il n'est pas présenté de budget, l'Assemblée générale fixe le montant de la réserve à inscrire au projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant.
3. Préalablement à chaque stade d'ouverture de crédits, le Secrétaire général présente à l'Assemblée générale pour approbation les ajustements à apporter aux prévisions afin de tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel.
4. Une fois les ajustements approuvés par l'Assemblée générale, les crédits budgétaires sont modifiés en conséquence. Si les ajustements se traduisent par une augmentation des besoins, les crédits inscrits aux chapitres pertinents du budget-programme sont majorés du montant nécessaire et le montant inscrit au chapitre « Réserve » est diminué d'autant. S'ils se traduisent par une diminution des besoins, les crédits inscrits aux chapitres pertinents du budget-programme sont minorés en conséquence et celui inscrit au chapitre « Réserve » est majoré d'autant, jusqu'à concurrence du montant initial approuvé pour ce chapitre. Tout excédent est comptabilisé comme recette accessoire.
5. Si les fonds prévus au chapitre « Réserve » sont insuffisants pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des ajustements à apporter aux prévisions afin de tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations réglementaires des dépenses de personnel, le Secrétaire général, lorsqu'il présente ces ajustements à l'Assemblée générale, propose des modalités de financement des dépassements.
6. En fin d'exercice biennal, tout reliquat demeurant au chapitre « Réserve » est porté au crédit des États Membres au stade de l'ouverture de crédits finale pour l'exercice considéré.

---

<sup>a</sup> Telles que proposées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session (A/44/665, par. 19) et à sa cinquante-septième session (A/57/471, par. 22).